



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-376

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-07-16-00018 - ARRÊTÉ DPPS N°2026-006 RELATIF À L'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION SUR LE SITE D'ARMENTIÈRES (3 pages) Page 4

R32-2026-09-17-00004 - ARRÊTÉ DPPS N°2026-007 RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION ANTIAMARILE (3 pages) Page 7

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32—00131 - Contrôle des structures Opération libre CARLU Guy1 (2 pages) Page 10

R32—00132 - Contrôle des structures operation libre LOMBART Benjamin1 (4 pages) Page 12

R32—00133 - Contrôle des structures Rescrit BOUTILLER Noemie1 (3 pages) Page 16

R32—00134 - Contrôle des structures Rescrit CATY Jean-Francois1 (2 pages) Page 19

R32—00135 - Contrôle des structures Rescrit MERLIN Cédric1 (2 pages) Page 21

R32—00136 - Contrôle des structures Rescrit VANDAELE Manon1 (3 pages) Page 23

R32—00137 - Contrôle des structures Rescrit WIMEZ Samuel1 (2 pages) Page 26

R32—00121 - Contrôle des structure Rescrit SCEA DE SAINTE MARESVILLE1 (5 pages) Page 28

R32-2026-09-14-00025 - Controle des structures - Autorisation d'exploiter - SCEA COUDEVILLE CHRISTIAN (6 pages) Page 33

R32—00130 - Contrôle des structures - Opération libre- KUBIAK Pierre1 (2 pages) Page 39

R32-2026-09-14-00026 - Controle des structures - Prolongation - DESJARDINS LEA (2 pages) Page 41

R32-2026-09-18-00002 - Controle des structures - Refus d'exploiter - POLLEUX ANTOINE (4 pages) Page 43

R32-2026-09-18-00003 - Controle des structures - Refus d'exploiter - SCEA LEMAIRE DUPUY (4 pages) Page 47

R32-2026-09-18-00001 - Controle des structures - suspension du délai d'instruction - SCEA FERME DE TOUVENT (3 pages) Page 51

R32-2026-09-17-00006 - Controle des structures Autorisation d exploiter EARL BERTELOOT (3 pages) Page 54

R32-2026-09-17-00007 - Controle des structures autorisation d exploiter EARL DESSART (3 pages) Page 57

R32-2026-09-17-00005 - Controle des structures Autorisation d exploiter Jean Christophe GLORIAN (3 pages) Page 60

R32-2026-09-14-00027 - Contrôle des structures Demande non soumise à autorisation SCEA DU BOIS DE BONANCE (2 pages) Page 63

R32-2026-09-14-00028 - Contrôle des structures Demande non soumise à autorisation SCEA LEVEL-DELACROIX (3 pages) Page 65

R32-2026-09-14-00029 - Contrôle des structures Demande non soumise à autorisation SCEA SUEUR (2 pages) Page 68

R32-2026-09-14-00030 - Contrôle des structures Demande non soumise à autorisation THERON Jean-Baptiste (2 pages) Page 70

R32—00122 - Contrôle des structures Opération libre Installation BIGOT Hector SCEA FERME D'INGHEN1 (2 pages) Page 72

R32—00123 - Contrôle des structures Opération libre Installation FOURCROY Emeline1 (3 pages) Page 74

R32—00124 - Contrôle des structures Opération libre LEFORT Florian1 (2 pages) Page 77

R32—00118 - Controle des structures Refus d exploiter Frédéric DECOURCELLE (3 pages) Page 79

R32—00119 - Controle des structures Refus partiel d exploiter DEBROUWER Antoine (3 pages)	Page 82
R32—00120 - Controle des structures Refus partiel d exploiter EARL LAUWERIER (3 pages)	Page 85
R32—00125 - Contrôle des structures Rescrit BURIETZ Denis1 (2 pages)	Page 88
R32-2026-09-14-00031 - Controle des structures Rescrit DEFOSSÉS Mickael (2 pages)	Page 90
R32-2026-09-14-00032 - Controle des structures Rescrit EARL ABBAYE D AIMONT (2 pages)	Page 92
R32-2026-09-14-00033 - Controle des structures Rescrit EARL LES FRANCS CAMPS (5 pages)	Page 94
R32-2026-09-14-00034 - Controle des structures Rescrit GAEC DE LA GARENNE (2 pages)	Page 99
R32—00126 - Contrôle des structures Rescrit GAEC LE POTAGER DE MON BIO COIN1 (2 pages)	Page 101
R32—00127 - Contrôle des structures Rescrit HANNOTTE Franck1 (2 pages)	Page 103
R32-2026-09-14-00035 - Controle des structures Rescrit LAVERNOT Christophe (2 pages)	Page 105
R32—00128 - Contrôle des structures Rescrit LELEU Didier1 (2 pages)	Page 107
R32—00129 - Contrôle des structures Rescrit SARL FERME BEDAGUE1 (2 pages)	Page 109
R32-2026-09-14-00036 - Controle des structures Rescrit SAS BERTRANDIE DELABIE (2 pages)	Page 111
R32-2026-09-14-00037 - Controle des structures Rescrit SCEA A (2 pages)	Page 113
R32-2026-09-14-00038 - Controle des structures Rescrit SCEA DES 4 EPIS (4 pages)	Page 115
R32-2026-09-14-00039 - Controle des structures Rescrit SCEA DES PRAIRIES (2 pages)	Page 119
R32-2026-09-14-00040 - Controle des structures Rescrit SCEA VASSEUR (2 pages)	Page 121

RAISON SOCIALE : CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING
ADRESSE DU SIÈGE : 155 RUE DU PRÉSIDENT COTY 59208 TOURCOING
N°FINESS DE L'ENTITÉ JURIDIQUE : 590781902
ADRESSE DU CENTRE DE VACCINATION : 11 RUE PAUL POUCHAIN 59280 ARMENTIÈRES
N°FINESS GÉOGRAPHIQUE : EN COURS DE CRÉATION

**ARRÊTÉ DPPS N°2026-006 RELATIF À L'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING EN TANT QUE
CENTRE DE VACCINATION SUR LE SITE D'ARMENTIÈRES**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu les articles D. 3111-22 à D. 3111-26 du code de la santé publique fixant le cahier des charges applicable aux centres de vaccination ;

Vu les articles L. 3111-11 et L. 3112-3 du code de la santé publique définissant les modalités de prise en charge et/ou achats des vaccins par l'assurance maladie dans toute structure ayant une activité de vaccination publique et gratuite ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance des centres de vaccination en application de l'article D. 3111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant la demande du Centre hospitalier de Tourcoing en date du 24 juin 2026 sollicitant l'habilitation en tant que centre de vaccination pour le site d'Armentières ;

Considérant le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 15 juillet 2026 accusant réception dudit dossier et du caractère complet de la demande ;

Considérant que ladite demande est conforme au cahier des charges tel que défini par le décret du 19 décembre 2005 précité ;

ARRÊTE

Article 1 – Le Centre hospitalier de Tourcoing (FINESS juridique n° 590781902), dont le siège social est situé 155 rue du Président Coty 59208 Tourcoing, est habilité en tant que centre de vaccination sur le site d'Armentières, situé 11 rue Paul Pouchain 59280 Armentières (*FINESS géographique à créer*), à compter de la date d'habilitation reprise à l'article 2.

Article 2 – La présente habilitation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – Le centre de vaccination sera organisé selon les modalités cibles de mise en œuvre de l'activité décrite dans le dossier de demande de renouvellement susvisé.

Article 4 – Conformément à l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut mettre en demeure le responsable du centre de vaccination lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 dudit code. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation est retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5 – Le centre de vaccination d'Armentières réalisera, à compter de la date d'habilitation reprise à l'article 2, les vaccinations obligatoires et les vaccinations recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L 3111-2 du code de la santé publique, spécifiquement pour les publics accueillis en ces locaux.

Article 6 – Conformément à l'article L. 3111-11 du code de la santé publique, les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent et, pour les bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat, dans les conditions prévues au titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles et selon les modalités prévues à l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale.

Article 7 – Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sera conclu avec le Centre hospitalier de Tourcoing sur la durée d'habilitation du centre de vaccination, soit 3 ans. Il fixera les moyens financiers alloués par l'ARS en soutien des objectifs confiés au centre de vaccination en déclinaison de la stratégie régionale de vaccination inscrite au projet régional de santé Hauts-de-France.

Article 8 – Conformément à l'article D. 3111-25 du code de santé publique, le centre de vaccination devra fournir chaque année au directeur général de l'ARS et à Santé Publique France, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente. Le défaut de production du rapport pourra entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS.

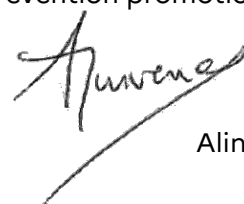
Article 9 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 – Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre hospitalier de Tourcoing.

Article 11 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 juillet 2026,

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice prévention promotion de la santé

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aline Queverue', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

Aline QUEVERUE

RAISON SOCIALE : CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE
ADRESSE ADMINISTRATIVE : RUE SIMONE VEIL 59600 MAUBEUGE
N°FINESS DE L'ENTITÉ JURIDIQUE : 59 078 180 3
N° FINESS DE L'ENTITÉ GÉOGRAPHIQUE : 59 007 510 7

**ARRÊTÉ DPPS N°2026-007 RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE
MAUBEUGE EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION ANTIAMARILE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.3115-55 à 65 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-21 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-44 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2017-471 du 3 avril 2017 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2014 fixant le contenu du rapport annuel d'activité des centres de vaccination anti-amarile ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2021 désignant le Centre Hospitalier de Maubeuge en tant que centre de vaccination anti-amarile ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande du Centre Hospitalier de Maubeuge sollicitant le renouvellement de la désignation en tant que centre de vaccination anti-amarile présentée par courrier électronique reçu en date du 9 juillet 2026 ;

Vu l'accusé de réception de complétude du dossier de demande de renouvellement de désignation en date du 16 septembre 2026 ;

Vu l'instruction de la demande ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Maubeuge satisfait aux conditions techniques de désignation définies aux articles R.3115-64 et 65 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Centre Hospitalier de Maubeuge (FINESS juridique n° 59 078 180 3), situé rue Simone Veil 59600 Maubeuge, est désigné en tant que centre de vaccination anti-amarile (FINESS juridique n° 59 007 510 7) pour une durée de cinq ans à compter du 25 novembre 2026.

Article 2

La demande de renouvellement de la désignation est adressée par l'établissement au Directeur général de l'Agence régionale de santé au plus tard deux mois avant l'échéance de la désignation initiale.

Article 3

Conformément à l'article R.3115-57 du code de la santé publique, le centre de vaccination anti-amarile du Centre Hospitalier de Maubeuge devra remettre au directeur général de l'ARS, avant le 31 mars de chaque année, un rapport annuel d'activité portant sur l'exercice de l'année précédente et établi sur la base du rapport type fixé par l'arrêté du 17 mars 2014 fixant le contenu du rapport annuel d'activité des centres de vaccination anti-amarile, annexe I. Le défaut de production de ce rapport peut entraîner le retrait de la désignation par le directeur général de l'ARS.

Article 4

Le centre de vaccination anti-amarile a la possibilité de réaliser les rappels et rattrapages vaccinaux tant chez les enfants à partir de 6 ans que chez les adultes à l'occasion des vaccinations du voyageur. Les dispositions de l'article L. 174-21 du code de la sécurité sociale (en application de l'article 58 de la LFSS pour 2020) prévoyant, depuis le 1er juin 2020, que les vaccins du calendrier vaccinal administrés par le centre de vaccination anti-amarile soient pris en charge par l'assurance maladie pour la part obligatoire à condition de passer convention avec la CPAM.

Article 5

Toute modification des conditions techniques du centre de vaccination anti-amarile après la désignation doit être portée à la connaissance du directeur général de l'ARS.

En cas de non-respect de ces conditions techniques, la désignation pourra être suspendue ou retirée après mise en demeure du directeur général de l'ARS.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

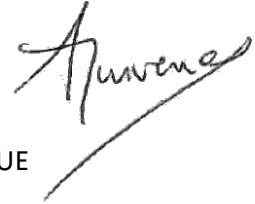
Article 7

La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 septembre 2026,

Pour le directeur général et par
délégation,

La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aline Queverue', with a long horizontal stroke extending to the right.

Aline QUEVERUE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises
Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf.: 62-26330

E.I.

**Monsieur CARLU Guy
2 hameau du Galopin
62380 LEDINGHEM**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 23/07/26, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 10,9320 ha dans le cadre de l'agrandissement de votre Exploitation Individuelle.

Cette demande a été enregistrée complète le 01/08/26 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement terres libres d'occupation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 64,5020 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 09/09/26
Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du service de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France


Xavier BORTOLIN
Signature numérique 

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26330
--

Dénomination et commune du demandeur : **E.I., CARLU Guy** demeurant à **LEDINGHEM**, a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 10,9320 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
BOURTHES	D 439	3 ha 04 a 50 ca
BOURTHES	D 440	6 ha 86 a 30 ca
PREURES	A 397	1 ha 02 a 40 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises
Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf.: 62-26354

SCEA FERME LOMBART
Monsieur LOMBART Benjamin
300 rue du marais
62134 EPS

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 04/08/26, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 65,2324 ha dans le cadre de votre installation au sein de la SCEA FERME LOMBART, à l'occasion de la modification juridique de l'EARL LOMBART FREDERIC en SCEA FERME LOMBART.

Cette demande a été enregistrée complète le 11/08/26 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la SCEA FERME LOMBART (LOMBART Brigitte, Frédéric) à EPS.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 69,3024 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 09/09/26
Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du service de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France


Xavier BORTOLIN
signature numérique

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-26354

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA FERME LOMBART, LOMBART Benjamin** demeurant à **EPS**, a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 65,2324 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
BOYAVAL	ZB 0025	ha 20 a 55 ca
BOYAVAL	ZB 0026	2 ha 26 a 13 ca
BOYAVAL	ZB 0021	2 ha 56 a 28 ca
BOYAVAL	OB 0620	ha 58 a 08 ca
BOYAVAL	OB 0621	ha 58 a 07 ca
BOYAVAL	ZB 0057	1 ha 23 a 03 ca
BOYAVAL	ZB 0024	ha 70 a 41 ca
BOYAVAL	ZB 0022	1 ha 03 a 82 ca
BOYAVAL	ZB 0023	1 ha 13 a 64 ca
BOYAVAL	ZB 0042	ha 83 a 30 ca
BOYAVAL	ZB 0046	ha 59 a 08 ca
BOYAVAL	ZB 0044	ha 65 a 42 ca
EPS	ZD 0028	ha 48 a 12 ca
EPS	ZD 0029	1 ha 89 a 50 ca
EPS	OB 0073	ha 3 a 55 ca
EPS	OB 0076	ha 13 a 06 ca
EPS	ZD 0099	ha 71 a 02 ca
EPS	ZD 0099	ha 71 a 01 ca

EPS	ZD 0113	1 ha 16 a 73 ca
EPS	ZD 0115	2 ha 44 a 65 ca
EPS	ZD 0006	ha 18 a 24 ca
EPS	ZD 0049	ha 64 a 76 ca
EPS	ZD 0098	ha 31 a 19 ca
EPS	OB 0090	ha 66 a 53 ca
EPS	ZD 0008	ha a 52 ca
EPS	OB 0027	ha 66 a 64 ca
EPS	ZC 0054	1 ha 47 a 02 ca
EPS	ZC 0054	ha 28 a 44 ca
EPS	ZD 0041	1 ha 96 a 01 ca
EPS	OB 0077	ha 39 a 78 ca
EPS	OB 0079	ha 62 a 45 ca
EPS	ZD 0036	1 ha 60 a 76 ca
EPS	ZD 0030	3 ha 16 a 53 ca
EPS	ZD 0116	ha 66 a 70 ca
EPS	ZD 0045	3 ha 00 a 09 ca
EPS	ZC 0052	ha 90 a 00 ca
EPS	ZD 0031	ha 61 a 52 ca
EPS	OA 0697	1 ha 03 a 84 ca
EPS	ZC 0056	ha 44 a 10 ca
EPS	ZC 0056	ha 18 a 62 ca
EPS	ZD 0043	1 ha 72 a 04 ca
EPS	ZD 0108	ha 61 a 47 ca
EPS	ZC 0049	ha 35 a 35 ca
EPS	OB 0050	ha 73 a 35 ca
EPS	OB 0051	ha 33 a 03 ca
EPS	ZD 0011	1 ha 27 a 69 ca
EPS	ZD 0013	ha 62 a 97 ca
EPS	ZE 0076	1 ha 69 a 70 ca
EPS	ZD 0109	ha 61 a 47 ca
EPS	ZD 0058	3 ha 34 a 28 ca
EPS	ZD 0039	ha 28 a 70 ca
EPS	ZH 0050	1 ha 15 a 30 ca
EPS	ZH 0050	1 ha 15 a 31 ca

EPS	ZD 0038	ha 88 a 70 ca
EPS	ZC 0053	ha 91 a 54 ca
EPS	ZD 0051	ha 78 a 36 ca
MONCHY-CAYEUX	ZD 0005	2 ha 38 a 79 ca
MONCHY-CAYEUX	0A 0230	1 ha 01 a 80 ca
MONCHY-CAYEUX	0A 0232	ha 6 a 95 ca
MONCHY-CAYEUX	ZD 0006	3 ha 82 a 59 ca
MONCHY-CAYEUX	0A 0419	ha 90 a 55 ca
MONCHY-CAYEUX	0A 0476	ha 61 a 20 ca
MONCHY-CAYEUX	ZD 0007	ha 75 a 34 ca
MONCHY-CAYEUX	ZD 0007	ha 37 a 67 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Madame BOUTILLIER Noémie
958 rue de la commune
62132 CAFFIERS

Réf. :62-26366

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 11/08/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en votre installation en Exploitation Individuelle.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 68,5468 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 09/09/26

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du Service régional de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France



Xavier BORTOLIN
Signature numérique 

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-26366

E.I BOUTILLIER Noémie demeurant à CAFFIERS a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 68,5468 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
COLEMBERT	OA 0022	6 ha 41 a 60 ca
COLEMBERT	OA 0025	9 ha 94 a 90 ca
COLEMBERT	OA 0029	9 ha 96 a 00 ca
COLEMBERT	OB 0235	2 ha 30 a 30 ca
COLEMBERT	OC 0399	4 ha 20 a 55 ca
COLEMBERT	OC 0171	3 ha 88 a 50 ca
COLEMBERT	OC 0580	2 ha 74 a 54 ca
COLEMBERT	OD 0112	7 ha 27 a 70 ca
COLEMBERT	OD 0135	ha 20 a 90 ca
COLEMBERT	OD 0137	6 ha 22 a 90 ca
COLEMBERT	AA 0002	ha 50 a 47 ca
COLEMBERT	AA 0003	ha 21 a 78 ca
COLEMBERT	AA 0064	ha 23 a 48 ca
COLEMBERT	AA 0109	ha 54 a 07 ca
COLEMBERT	AA 0107	ha 8 a 57 ca
COLEMBERT	AA 0106	ha 67 a 19 ca
COLEMBERT	AB 0072	2 ha 51 a 47 ca
COLEMBERT	AB 0073	3 ha 68 a 56 ca
COLEMBERT	AB 0043	ha a 53 ca
COLEMBERT	AB 0042	ha a 41 ca
COLEMBERT	AA 0001	2 ha 11 a 11 ca
NABRINGHEM	OA 0005	1 ha 34 a 80 ca
NABRINGHEM	OA 0002	2 ha 21 a 85 ca
SANGHEN	OB 0469	1 ha 22 a 50 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Monsieur CATY Jean-François
17 rue de beauvois
62130 OEUF EN TERNOIS

Réf. :62-26369

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 11/08/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement de votre Exploitation Individuelle.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 61,4748 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 09/09/26

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du Service régional de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France



Xavier BORTOLIN
Signature numérique 

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26369
--

E.I CATY Jean-François demeurant à OEUF EN TERNOIS a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 1,5533 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
FORTEL-EN-ARTOIS	AB 0238	ha 2 a 73 ca
FORTEL-EN-ARTOIS	AB 0230	ha 1 a 07 ca
FORTEL-EN-ARTOIS	AB 0240	ha 50 a 55 ca
FORTEL-EN-ARTOIS	AB 0148	ha 13 a 39 ca
FORTEL-EN-ARTOIS	ZC 0064	ha 84 a 25 ca
FORTEL-EN-ARTOIS	ZC 0062	ha 3 a 34 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Monsieur MERLIN Cédric
22 place des tilleuls
62170 SEMPY

Réf. :62-26368

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 11/08/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation en Exploitation Individuelle.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 35,8533 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 09/09/26

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du Service régional de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France


Xavier BORTOLIN
Signature numérique 

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26368
--

E.I MERLIN Cédric demeurant à SEMPY a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 35,8533 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
HUMBERT	ZI 0077	ha . 70 a. 20 ca.
SEMPY	ZA 0123	ha . 89 a. 43 ca.
SEMPY	ZC 0011	2 ha . 00 a. 35 ca.
SEMPY	ZH 0014	3 ha . 16 a. 67 ca.
SEMPY	ZA 0004	6 ha . 55 a. 40 ca.
SEMPY	ZC 0040	1 ha . 70 a. 20 ca.
SEMPY	ZA 0037	ha . 45 a. 00 ca.
SEMPY	ZA 0034	8 ha . 25 a. 50 ca.
SEMPY	ZA 0114	ha . 48 a. 38 ca.
SEMPY	ZA 0006	4 ha . 33 a. 70 ca.
SEMPY	ZA 0084	ha . 50 a. 30 ca.
SEMPY	ZC 0007	1 ha . 14 a. 40 ca.
SEMPY	B 0374	2 ha . 21 a. 25 ca.
SEMPY	B 0376	ha . 12 a. 10 ca.
SEMPY	ZA 0046	1 ha . 59 a. 00 ca.
SEMPY	ZC 0041	ha . 70 a. 60 ca.
SEMPY	ZC 0042	ha . 14 a. 70 ca.
SEMPY	ZC 0043	ha . 59 a. 50 ca.
SEMPY	ZC 0044	ha . 30 a. 40 ca.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Madame VANDAELE Manon
237 rue Verte
62120 ROQUETOIRE

Réf. :62-26329

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 22/07/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en votre installation en Exploitation Individuelle.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 24,4050 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et **peut donc librement être réalisé**.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 09/09/26

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du Service régional de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France


Xavier BORTOLIN
signature numérique

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-26329

E.I VANDAELE Manon demeurant à ROQUETOIRE a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 24,4050 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
AIRE-SUR-LA-LYS	ZV 0181	17 a 40 ca
AIRE-SUR-LA-LYS	ZV 0165	28 a 30 ca
AIRE-SUR-LA-LYS	ZV 0170	17 a 10 ca
AIRE-SUR-LA-LYS	ZV 0176	15 a 90 ca
AIRE-SUR-LA-LYS	ZV 0177	16 a 30 ca
AIRE-SUR-LA-LYS	ZV 0178	18 a 60 ca
AIRE-SUR-LA-LYS	ZV 0179	28 a 10 ca
AIRE-SUR-LA-LYS	ZV 0180	15 a 50 ca
AIRE-SUR-LA-LYS	ZV 0182	16 a 40 ca
AIRE-SUR-LA-LYS	ZV 0172	39 a 70 ca
AIRE-SUR-LA-LYS	ZV 0173	64 a 40 ca
AIRE-SUR-LA-LYS	ZV 0162	1 ha 30 a 12 ca
AIRE-SUR-LA-LYS	ZV 0162	43 a 38 ca
AIRE-SUR-LA-LYS	ZV 0167	73 a 20 ca
AIRE-SUR-LA-LYS	ZV 0167	36 a 60 ca
AIRE-SUR-LA-LYS	ZV 0171	24 a 00 ca
AIRE-SUR-LA-LYS	ZV 0166	26 a 60 ca
AIRE-SUR-LA-LYS	ZV 0158	11 a 50 ca
AIRE-SUR-LA-LYS	ZV 0168	17 a 50 ca
AIRE-SUR-LA-LYS	ZV 0175	26 a 10 ca
AIRE-SUR-LA-LYS	ZV 0169	31 a 40 ca
AIRE-SUR-LA-LYS	ZV 0163	37 a 12 ca
AIRE-SUR-LA-LYS	ZV 0163	9 a 28 ca
AIRE-SUR-LA-LYS	ZV 0164	25 a 52 ca
AIRE-SUR-LA-LYS	ZV 0164	6 a 38 ca
QUIESTEDE	OA 0024	17 a 00 ca
QUIESTEDE	OA 0025	37 a 50 ca
QUIESTEDE	OB 0136	23 a 30 ca
ROQUETOIRE	ZL 0108	75 a 50 ca

ROQUETOIRE	AB 0119	20 a 96 ca
ROQUETOIRE	AB 0150	53 a 42 ca
ROQUETOIRE	AB 0217	37 a 53 ca
ROQUETOIRE	ZI 0063	3 ha 46 a 30 ca
ROQUETOIRE	ZI 0063	25 a 00 ca
ROQUETOIRE	ZI 0073	62 a 80 ca
ROQUETOIRE	ZI 0074	1 ha 94 a 70 ca
ROQUETOIRE	ZI 0075	41 a 90 ca
ROQUETOIRE	AB 0160	63 a 03 ca
ROQUETOIRE	ZL 0110	1 ha 19 a 90 ca
ROQUETOIRE	ZL 0111	29 a 00 ca
ROQUETOIRE	ZL 0112	34 a 30 ca
ROQUETOIRE	ZI 0076	65 a 85 ca
ROQUETOIRE	ZI 0076	65 a 85 ca
ROQUETOIRE	ZI 0072	61 a 80 ca
ROQUETOIRE	ZV 0174	11 a 00 ca
ROQUETOIRE	ZL 0113	30 a 40 ca
ROQUETOIRE	ZI 0069	1 ha 03 a 10 ca
ROQUETOIRE	ZI 0065	28 a 95 ca
ROQUETOIRE	ZI 0065	9 a 65 ca
ROQUETOIRE	ZI 0064	33 a 15 ca
ROQUETOIRE	ZI 0064	11 a 05 ca
ROQUETOIRE	AB 0124	61 a 16 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Monsieur WIMEZ Samuel
703 rue Saint-Michel
62120 ROQUETOIRE

Réf. :62-26355

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 26/08/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement de votre Exploitation Individuelle.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 63,2690 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 09/09/26

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du Service régional de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France


Xavier BORTOLIN
Signature numérique 

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-26355

E.I. WIMEZ Samuel demeurant à ROQUETOIRE a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 5,9690 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
AIRE-SUR-LA-LYS	ZV 0005	ha 15 a 00 ca
AIRE-SUR-LA-LYS	ZV 0006	ha 45 a 70 ca
AIRE-SUR-LA-LYS	ZV 0188	ha 17 a 30 ca
AIRE-SUR-LA-LYS	ZV 0189	ha 70 a 90 ca
AIRE-SUR-LA-LYS	ZV 0190	ha 57 a 50 ca
ROQUETOIRE	ZI 0098	ha 43 a 30 ca
ROQUETOIRE	ZI 0097	ha 30 a 20 ca
ROQUETOIRE	ZI 0099	ha 40 a 50 ca
ROQUETOIRE	ZI 0100	ha 53 a 50 ca
ROQUETOIRE	ZI 0101	ha 34 a 90 ca
ROQUETOIRE	ZI 0102	1 ha 88 a 10 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

SCEA DE SAINTE MARESVILLE
Monsieur DE SAINTE MARESVILLE Franck
2 rue du Fay
62560 THIEMBRONNE

Réf. :62-26313

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 11/08/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en la constitution de la SCEA DE SAINTE MARESVILLE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous transformez le GAEC DE SAINTE MARESVILLE en SCEA DE SAINTE MARESVILLE, sans modification de foncier. La SCEA DE SAINTE MARESVILLE exploitera les parcelles pour lesquelles vous avez déjà obtenues l'autorisation d'exploiter.
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 09/09/26

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du Service régional de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France


Xavier BORTOLIN
Signature numérique 

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26313
--

SCEA DE SAINTE MARESVILLE Monsieur DE SAINTE MARESVILLE Franck demeurant à THIEMBRONNE a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 139,5531 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
THIEMBRONNE	G 545	ha 38 a 00 ca
FAUQUEMBERGUES	AL 49	ha 57 a 28 ca
FAUQUEMBERGUES	AL 50	ha 50 a 86 ca
RENTY	ZE 26	ha 60 a 00 ca
RENTY	ZE27	ha 16 a 30 ca
THIEMBRONNE	ZC 59	6 ha 00 a 78 ca
THIEMBRONNE	ZC 59	4 ha 00 a 52 ca
THIEMBRONNE	A 543	1 ha 30 a 40 ca
THIEMBRONNE	A 543	3 ha 91 a 20 ca
THIEMBRONNE	ZE 28	1 ha 80 a 00 ca
THIEMBRONNE	ZE 28	1 ha 80 a 00 ca
THIEMBRONNE	ZE 28	1 ha 02 a 13 ca
THIEMBRONNE	A 541	6 ha 30 a 62 ca
THIEMBRONNE	ZC 98	ha 35 a 40 ca

THIEMBRONNE	ZC 98	ha 35 a 40 ca
THIEMBRONNE	ZC 98	ha 22 a 91 ca
THIEMBRONNE	ZE 27	ha 90 a 96 ca
THIEMBRONNE	G 546	2 ha 94 a 75 ca
THIEMBRONNE	ZA 46	ha 11 a 70 ca
THIEMBRONNE	ZA 47	ha 78 a 73 ca
THIEMBRONNE	ZA 47	ha 39 a 37 ca
THIEMBRONNE	ZA 49	ha 74 a 40 ca
THIEMBRONNE	ZA 67	ha 38 a 13 ca
THIEMBRONNE	ZA 67	ha 76 a 50 ca
THIEMBRONNE	ZP 3	ha 56 a 50 ca
THIEMBRONNE	ZP 9	ha 6 a 40 ca
THIEMBRONNE	ZP 30	3 ha 41 a 15 ca
THIEMBRONNE	ZP 48	ha 94 a 25 ca
THIEMBRONNE	ZP 48	1 ha 88 a 51 ca
RUMILLY	ZB 25	ha 90 a 22 ca
RUMILLY	ZB 25	2 ha 70 a 65 ca
RUMILLY	ZB 26	2 ha 51 a 28 ca
THIEMBRONNE	E 293	ha 66 a 93 ca
THIEMBRONNE	E 294	ha 60 a 00 ca
THIEMBRONNE	E 295	ha 30 a 85 ca
THIEMBRONNE	E 318	2 ha 66 a 66 ca
THIEMBRONNE	E 318	1 ha 33 a 32 ca
THIEMBRONNE	E 319	1 ha 57 a 90 ca
THIEMBRONNE	E 517	1 ha 31 a 98 ca
THIEMBRONNE	G 364	ha 9 a 21 ca
THIEMBRONNE	G 365	4 ha 73 a 97 ca
THIEMBRONNE	G 367	ha 42 a 66 ca
THIEMBRONNE	G 370	ha 55 a 99 ca
THIEMBRONNE	G 371	ha 84 a 35 ca
THIEMBRONNE	G 380	ha 97 a 23 ca
THIEMBRONNE	G 380	3 ha 88 a 92 ca
THIEMBRONNE	G 420	9 ha 21 a 12 ca
THIEMBRONNE	G 420	1 ha 05 a 83 ca
THIEMBRONNE	G 420	1 ha 05 a 84 ca

THIEMBRONNE	G 495	ha 97 a 44 ca
THIEMBRONNE	G 528	1 ha 48 a 35 ca
THIEMBRONNE	ZL 19	ha 31 a 70 ca
THIEMBRONNE	ZL 58	1 ha 25 a 15 ca
THIEMBRONNE	ZL 58	1 ha 25 a 15 ca
THIEMBRONNE	ZL 63	ha 35 a 03 ca
THIEMBRONNE	ZL 63	ha 70 a 07 ca
THIEMBRONNE	ZN 22	ha 38 a 16 ca
THIEMBRONNE	ZN 22	ha 38 a 16 ca
THIEMBRONNE	ZN 22	ha 19 a 08 ca
THIEMBRONNE	ZN 23	ha 69 a 48 ca
THIEMBRONNE	ZN 23	ha 69 a 48 ca
THIEMBRONNE	ZN 23	ha 34 a 74 ca
THIEMBRONNE	ZN 24	ha 50 a 28 ca
THIEMBRONNE	ZN 24	ha 16 a 76 ca
THIEMBRONNE	ZN 24	ha 16 a 76 ca
THIEMBRONNE	ZN 47	ha 55 a 00 ca
THIEMBRONNE	ZN 61	ha 52 a 64 ca
THIEMBRONNE	ZN 61	4 ha 08 a 36 ca
THIEMBRONNE	ZN 62	ha 43 a 47 ca
THIEMBRONNE	ZN 62	ha 86 a 93 ca
THIEMBRONNE	ZN 63	ha 90 a 00 ca
THIEMBRONNE	ZN 63	1 ha 80 a 00 ca
THIEMBRONNE	ZO 4	ha 79 a 00 ca
THIEMBRONNE	ZO 8	1 ha 37 a 26 ca
THIEMBRONNE	ZO 8	2 ha 74 a 53 ca
THIEMBRONNE	ZO 8	1 ha 37 a 26 ca
THIEMBRONNE	ZO 8	1 ha 93 a 25 ca
THIEMBRONNE	ZO 8	1 ha 06 a 70 ca
THIEMBRONNE	ZP 37	2 ha 32 a 88 ca
THIEMBRONNE	ZN 49	ha 97 a 40 ca
THIEMBRONNE	ZN 50	ha 39 a 20 ca
THIEMBRONNE	ZL 18	ha 34 a 60 ca
THIEMBRONNE	ZL 18	ha 69 a 20 ca
THIEMBRONNE	ZN 48	ha 41 a 30 ca

THIEMBRONNE	ZN 59	2 ha 04 a 18 ca
THIEMBRONNE	ZN 59	2 ha 55 a 72 ca
THIEMBRONNE	ZN 59	ha 70 a 05 ca
THIEMBRONNE	ZN 59	ha 70 a 05 ca
THIEMBRONNE	ZP 29	ha 64 a 00 ca
THIEMBRONNE	G 477	2 ha 70 a 70 ca
THIEMBRONNE	G 477	ha 41 a 76 ca
THIEMBRONNE	C 257	ha 32 a 26 ca
THIEMBRONNE	A 18	2 ha 95 a 80 ca
THIEMBRONNE	A 19	3 ha 01 a 90 ca
THIEMBRONNE	ZE 2	3 ha 25 a 50 ca
THIEMBRONNE	ZE 2	1 ha 08 a 50 ca
THIEMBRONNE	ZE 16	ha 68 a 35 ca
THIEMBRONNE	ZE 16	ha 68 a 35 ca
THIEMBRONNE	ZE 23	3 ha 65 a 36 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

SCEA COUDEVILLE CHRISTIAN
Monsieur COUDEVILLE Guillaume
2 rue de la cavée
80690 BRUCAMPS

Réf. : 2680247

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA COUDEVILLE CHRISTIAN, représentée par monsieur COUDEVILLE Guillaume dont le siège social se situe à BRUCAMPS, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de ladite société,

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

avec l'apport d'une surface supplémentaire de 111,7377 hectares (ha), enregistrée complète le 26 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur POLLEUX Antoine dont le siège social se situe à ONEUX NEUVILLE d'une surface totale de 20,5610 hectares (ha), enregistrée complète le 22 juillet 2026 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par monsieur COUDEVILLE Julien, dont le siège social se situe à MAISON ROLAND, dans le cadre de son projet d'installation avec la reprise d'une surface de 32,612 hectares (ha), enregistrée complète le 4 août 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 9 septembre 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 111,7377 ha ;

Considérant que la fin de publicité pour ces parcelles était fixée au 9 août 2026 ;

Considérant que simultanément, monsieur COUDEVILLE Guillaume a également déposé une autre demande préalable d'autorisation d'exploiter pour son entrée dans la SCEA COUDEVILLE CHRISTIAN, pour une prise de participation en qualité d'associé exploitant ;

Considérant que la surface sollicitée dans cette demande à hauteur de 111,7377 ha provient de deux exploitations distinctes, dont 79,1257 ha de terres provenant de l'exploitation individuelle de monsieur COUDEVILLE Guillaume et 32,612 ha provenant de l'exploitation de monsieur GAMARD Marcel ;

Considérant que cette demande déposée par la SCEA COUDEVILLE CHRISTIAN est en concurrence sur une partie de surface avec la demande déposée par monsieur POLLEUX Antoine pour 20,5610 ha, et avec celle déposée par monsieur COUDEVILLE Julien à hauteur de 32,6120 ha, terres provenant uniquement de l'exploitation de monsieur GAMARD Marcel, preneur en place à BRUCAMPS ;

Considérant que ces trois demandes sont en concurrence entre elles pour une superficie totale de 20,5610 ha dont les références cadastrales des parcelles sont la ZB 10 sise sur le territoire de la commune de BRUCAMPS et la ZC 2 sise sur le territoire de la commune de SURCAMPS ;

Considérant que la demande de la SCEA COUDEVILLE CHRISTIAN et de monsieur COUDEVILLE Julien sont également en concurrence sur une partie de surface, à hauteur de 12,051 ha dont les références cadastrales des parcelles sont la ZB 17 et la ZE 5 sises sur le territoire de la commune de BRUCAMPS ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande de la SCEA COUDEVILLE CHRISTIAN :

- consiste en l'agrandissement d'exploitation, par la reprise d'une surface supplémentaire de 111,7377 ha de terres dont 79,1257 ha de terres provenant de l'exploitation individuelle de monsieur COUDEVILLE Guillaume et 32,612 ha de terres provenant de l'exploitation de monsieur GAMARD Marcel ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

- est une demande simultanée à celle déposée par monsieur COUDEVILLE GUILLAUME, dans le cadre de son entrée dans la SCEA COUDEVILLE CHRISTIAN, en qualité d'associé exploitant ;
- met en valeur actuellement une superficie totale de 144,6037 ha ;
- sera composée de trois associés exploitants, messieurs COUDEVILLE Guillaume et Christian et madame COUDEVILLE MONGAUT Stéphanie dont un associé ayant des revenus extra-agricoles, et de deux salariés en CDI depuis plus de 6 mois à la date de dépôt de la demande dont un à temps partiel, soit 3,94 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface totale de 256,3414 ha, soit 65,0613 ha/UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA susvisé est inférieur à une fois le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1er rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que la demande de monsieur POLLEUX Antoine :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une surface supplémentaire de 20,5610 ha de terres provenant de l'exploitation de monsieur GAMARD Marcel.
- met actuellement en valeur, à titre individuel, une surface totale de 101,61 ha soit 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface totale de 122,1710 ha, soit 122,1710 ha/UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA susvisé est compris entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que la demande de monsieur COUDEVILLE Julien :

- consiste à son installation à titre individuel en double actif, sur une surface totale de 32,6120 ha de terres, provenant de l'exploitation de monsieur GAMARD Marcel, soit 0,79 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuel corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;
- souhaite mettre en valeur après projet une surface totale de 32,6120 ha ayant des revenus extra agricole, soit 41,2810 ha/UTA_{c,p=0,8} dont l'IPOP défini à l'article 1 du SDREA susvisé est inférieur à 1 fois le seuil de contrôle après opération ;
- ne relève pas du régime de l'autorisation au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur et du SDREA de la région Hauts-de-France ;

Considérant que la demande de la SCEA COUDEVILLE CHRISTIAN est prioritaire par rapport à celle déposée en concurrence par monsieur POLLEUX Antoine ;

Considérant que la demande de la SCEA COUDEVILLE CHRISTIAN relève du même rang de priorité que celle déposée par monsieur COUDEVILLE Julien pour la surface de 32,6120 ha ;

Considérant que conformément à l'article 3 du SDREA des Hauts-de-France, le Préfet peut délivrer plusieurs autorisations d'exploiter pour des demandes relevant du même rang de priorité ;

Considérant que le projet de monsieur COUDEVILLE Guillaume est de devenir associé exploitant au sein de la structure familiale avec l'apport du foncier qu'il détient à titre individuel et par la reprise d'une surface supplémentaire ;

Considérant que l'opération envisagée est de consolider cette exploitation familiale, la SCEA COUDEVILLE CHRISTIAN qui est actuellement composée de deux associés exploitants, de maintenir les emplois et de permettre à celle-ci de conserver une dimension économique viable au regard des critères du SDREA des Hauts-de-France et conformément aux 1° et 3° de l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur COUDEVILLE Guillaume à BRUCAMPS est autorisé à exploiter une surface supplémentaire d'une contenance totale de 111,7377 ha, dans le cadre de son entrée dans la SCEA COUDEVILLE CHRISTIAN, en qualité d'associé exploitant dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe provenant en partie de l'exploitation de monsieur GAMARD Marcel à BRUCAMPS pour une superficie de 32,6120 ha et pour une surface de 79,1257 ha provenant de son exploitation individuelle.

Article 2 .

La SCEA COUDEVILLE CHRISTIAN à BRUCAMPS est autorisée à exploiter une surface supplémentaire de 111,7377 ha de terres dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe provenant en partie de l'exploitation de monsieur GAMARD Marcel à BRUCAMPS pour une superficie de 32,6120 ha et pour une surface de 79,1257 ha provenant de l'exploitation individuelle de monsieur COUDEVILLE Guillaume.

Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 14 septembre 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande d'autorisation d'exploiter du dossier N°2680247

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur COUDEVILLE Guillaume - SCEA COUDEVILLE
CHRISTIAN BRUCAMPS

N° DOSSIER	COMMUNES	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680247	BRUCAMPS	ZB 10	16.3540
2680247	BRUCAMPS	ZB 17	8.1350
2680247	BRUCAMPS	ZE 5	3.9260
2680247	GAPENNES	ZD 11, 47	4.1090
2680247	MILLENCOURT EN PONTHEU	ZE 4	1.1720
2680247	NEUFMOULIN	A 221,222,224,226,252, B 14,15,16,17,20,21,23,24,50,51,54	3.5373
2680247	NEUFMOULIN	A 240, ZB 61,64, B 19	4.6730
2680247	NEUFMOULIN	B 18	0.3310
2680247	NEUFMOULIN	B 79,81,82,83,620,798, ZB 62,63,65,73,100	23.6878
2680247	NEUFMOULIN	ZB 54	1.0000
2680247	NEUFMOULIN	ZB 75, ZB 93, ZC 13, ZD 32	6.2393
2680247	NEUFMOULIN	ZC 14	1.1528
2680247	NEUFMOULIN	ZC 23,25, ZD 15, A 245, B 1,2,13,22, ZC 17,22,26	18.1565
2680247	NEUFMOULIN	ZD 41,42	5.0750
2680247	NEUFMOULIN	ZD 43	0.0485
2680247	NEUFMOULIN	ZD 81,108,110	4.9683
2680247	SAINT RIQUIER	ZL 45,46, ZM 29	2.5920
2680247	SAINT RIQUIER	ZM 35	0.8152
2680247	SURCAMPS	ZC 2	4.1970
2680247	VAUCHELLES LES QUESNOY	ZI 20,21	1.5680

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises
Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

E.I, Monsieur KUBIAK Pierre
564 avenue des Anciens Combattants
62232 FOUQUIERES-LES-BETHUNE

Réf.: 62-26382

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 17/08/26, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 1 ha 85 a 52 ca ha dans le cadre de l'agrandissement de votre Exploitation Individuelle. Cette demande a été enregistrée complète le 17/08/26 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement libres d'occupation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 38,4190 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 09/09/26

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du service de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

Signature numérique

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative – 53 rue de la Vallée – 80 000 AMIENS – Tél : 03 22 33 55 03 – Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-26382

Dénomination et commune du demandeur : **E.I, KUBIAK Pierre** demeurant à **FOUQUIERES-LES-BETHUNE**, a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 1 ha 00 a 00 ca ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
GOSNAY	ZA 0324	1 ha 85 a 52 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

Madame DESJARDINS Léa
81 bis route d'Albert
80600 DOULLENS

Réf. : 2680251

Arrêté préfectoral de prolongation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France par intérim en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Madame DESJARDINS Léa à DOULLENS enregistrée le 7 juin 2026 ;

Considérant la nécessité d'examiner au mieux la situation du demandeur dans le cadre de son projet d'installation ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le délai d'instruction de la demande de Madame DESJARDINS Léa à DOULLENS enregistrée le 7 juin 2026 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

Article 2

L'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 8 décembre 2026.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 14 septembre 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

Monsieur POLLEUX Antoine
5 rue du Général de Gaulle
80135 ONEUX NEUVILLE

Réf. : 2680340

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Haut-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur POLLEUX Antoine dont le siège social se situe à ONEUX NEUVILLE d'une surface totale de 20,5610 hectares (ha), enregistrée complète le 22 juillet 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA COUDEVILLE CHRISTIAN, représentée par monsieur COUDEVILLE Guillaume dont le siège social se situe à BRUCAMPS, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de ladite société,

Page 1 sur 4

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

avec un apport d'une surface supplémentaire de 111,7377 hectares (ha), enregistrée complète le 26 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par monsieur COUDEVILLE Julien, dont le siège social se situe à MAISON ROLAND, dans le cadre de son projet d'installation avec la reprise d'une surface de 32,612 hectares (ha), enregistrée complète le 4 août 2026 ;

Vu l'avis défavorable de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 9 septembre 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 20,5610 ha ;

Considérant que la fin de publicité pour ces parcelles était fixée au 09 août 2026 ;

Considérant que cette demande déposée par monsieur POLLEUX Antoine est une demande concurrente avec celles déposées par la SCEA COUDEVILLE CHRISTIAN et par monsieur COUDEVILLE Julien, pour cette surface de 20,5610 ha, dont les références cadastrales des parcelles sont la ZB 10 sise sur le territoire de la commune de BRUCAMPS et la ZC 2 sise sur le territoire de la commune de SURCAMPS ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande de monsieur POLLEUX Antoine :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une surface supplémentaire de 20,5610 ha de terres provenant de l'exploitation de monsieur GAMARD Marcel.
- met actuellement en valeur, à titre individuel, une surface totale de 101,61 ha soit 1 $UTAc,p=0,8$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface totale de 122,1710 ha, soit $122,1710 \text{ ha} / UTAc,p=0,8$ dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA susvisé est compris entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que la demande de la SCEA COUDEVILLE CHRISTIAN :

- consiste en l'agrandissement d'exploitation, par la reprise d'une surface supplémentaire de 111,7377 ha de terres dont 79,1257 ha de terres provenant de l'exploitation individuelle de monsieur COUDEVILLE Guillaume et 32,612 ha de terres provenant de l'exploitation de monsieur GAMARD Marcel, dont les 20,5610 ha faisant l'objet de la concurrence avec la demande de monsieur POLLEUX Antoine ;
- est une demande simultanée à celle déposée par monsieur COUDEVILLE GUILLAUME, dans le cadre de son entrée dans la SCEA COUDEVILLE CHRISTIAN, en qualité d'associé exploitant ;
- met en valeur actuellement une superficie totale de 144,6037 ha ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

- sera composée de trois associés exploitants, messieurs COUDEVILLE Guillaume et Christian et madame COUDEVILLE MONGAUT Stéphanie dont un ayant des revenus extra-agricoles, et de deux salariés en CDI depuis plus de 6 mois à la date de dépôt de la demande dont un à temps partiel, soit 3,94 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;

- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface totale de 256,3414 ha, soit 65,0613 ha/UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA susvisé est inférieur à une fois le seuil de contrôle après opération ;

- relève du 1er rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que la demande de monsieur COUDEVILLE Julien :

- consiste à son installation à titre individuel en double actif, sur une surface totale de 32,6120 ha de terres, provenant de l'exploitation de monsieur GAMARD Marcel, dont les 20,5610 ha sollicités dans la demande de monsieur POLLEUX Antoine, soit 0.79 UTA_{c,p=0.8} (unité de travail annuel corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;

- souhaite mettre en valeur après projet une surface totale de 32,6120 ha ayant des revenus extra agricole, soit 41,2810 ha/UTA_{c,p=0,8} dont l'IPOP défini à l'article 1 du SDREA susvisé est inférieur à 1 fois le seuil de contrôle après opération ;

-ne relève pas du régime de l'autorisation au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur et du SDREA de la région Hauts-de-France ;

Considérant que la demande concurrente déposée par monsieur POLLEUX Antoine, pour une superficie totale de 20,5610 ha, n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport aux demandes déposées par la SCEA COUDEVILLE CHRISTIAN et par monsieur COUDEVILLE Julien, pour cette surface ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur POLLEUX Antoine à ONEUX NEUVILLE n'est pas autorisé à exploiter une surface supplémentaire de 20,5610 ha de terres, dont les références cadastrales des parcelles sont la ZB 10 d'une surface de 16,354 ha sise sur le territoire de la commune de BRUCAMPS et la ZC 2 d'une surface de 4,197 ha sise sur le territoire de la commune de SURCAMPS et provenant de l'exploitation de monsieur GAMARD Marcel à BRUCAMPS.

Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 14 septembre 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe-adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Ea DELATTRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

**SCEA LEMAIRE DUPUY
Monsieur LEMAIRE Antoine
8 rue de flers
80250 CHAUSSOY EPAGNY**

Réf. : 2680244

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Haut-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA LEMAIRE DUPUY représentée par monsieur LEMAIRE Antoine dont le siège social se situe à CHAUSSOY EPAGNY d'une surface totale de 29,0182 hectares (ha), enregistrée complète le 26 mai 2026 ;

Vu l'avis de la Section « structures et économies des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 9 septembre 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 29,0182 ha ;

Considérant que la fin de publicité pour ces parcelles était fixée au 04 août 2026 ;

Considérant que la demande déposée par la SCEA LEMAIRE DUPUY est une nouvelle demande pour les mêmes surfaces ayant déjà fait l'objet d'une décision de refus d'exploiter rendue en date du 19 février 2026 par arrêté préfectoral, demande enregistrée sous le n° de dossier 2580595 ;

Considérant que cette nouvelle demande déposée par la SCEA LEMAIRE DUPUY est relative à un changement de situation intervenue au sein de l'exploitation ;

Considérant qu'à la date de dépôt de cette demande, la SCEA LEMAIRE DUPUY peut justifier de deux salariés en CDI à temps plein depuis plus de 6 mois ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par la SCEA LEMAIRE DUPUY ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles étant actuellement mises en valeur par la société, SCEA DUPUY FERME SAINT GILLES, et à bail au nom de monsieur DUPUY Arnaud, associé exploitant, preneur en place dont le siège social est situé à ROYE ;

Considérant qu'un congé a été délivré à monsieur DUPUY Arnaud, pour rendre les terres pour le 30 septembre 2026 ;

Considérant que monsieur DUPUY Arnaud a contesté le congé et qu'une procédure contentieuse est en cours auprès du tribunal paritaire des baux ruraux d'Amiens ;

Considérant que cette demande est une demande successive sur une partie des parcelles sollicitées dans la demande de la SCEA DUPUY FERME SAINT GILLES, dans le cadre du projet d'installation de monsieur Donatien DUPUY, fils de monsieur DUPUY Arnaud, au sein de l'exploitation familiale ;

Considérant que monsieur Donatien DUPUY a pour projet d'entrer en qualité d'associé exploitant au sein de l'exploitation familiale, SCEA DUPUY FERME SAINT GILLES, avec la reprise à bail d'une surface de 76,2489 ha de terres suite au transfert de baux entre associés dont ces 29,0182 ha de terres ;

Considérant qu'une décision d'autorisation d'exploiter en date du 19 février 2026 a été délivrée par un arrêté préfectoral à monsieur Donatien DUPUY, pour son entrée dans la SCEA DUPUY FERME SAINT GILLES et d'y exploiter cette surface de 76,2489 ha dont les 29,0182 ha sollicités dans la présente demande déposée par la SCEA LEMAIRE DUPUY ;

Considérant que la demande de la SCEA DUPUY FERME SAINT Gille relevait du rang de priorité 1, défini à l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitation Agricoles des Hauts-de-France ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA des Hauts-de-France pour cette demande successive déposée par la SCEA LEMAIRE DUPUY ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, SCEA LEMAIRE DUPUY est de 371,92 ha ;

Considérant que la demande de la SCEA LEMAIRE DUPUY consiste en un agrandissement d'exploitation par la reprise d'une surface supplémentaire de 29,0182 ha de terres par monsieur LEMAIRE Antoine, provenant de l'exploitation de la SCEA DUPUY FERME SAINT GILLES ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la SCEA LEMAIRE DUPUY est composée de trois associés exploitants, madame LEMAIRE-DUPUY Florence et de messieurs LEMAIRE Loïc et Antoine, ayant des revenus extra-agricoles (salaires et revenus fonciers), avec deux salariés en CDI à temps plein depuis plus de 6 mois à la date de dépôt de la demande, soit 3,92 UTAc,p=0,8 (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que la SCEA LEMAIRE DUPUY souhaite mettre en valeur, après projet, une surface totale de 400,9382 ha, soit 102,4033 ha/UTAc,p=0,8 dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle après opération et relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la prise en considération de la situation actuelle de la SCEA LEMAIRE DUPUY, soit les deux salariés à temps plein en CDI depuis plus de 6 mois, à la date de dépôt de cette nouvelle demande, ne permet pas de définir un rang de priorité supérieur par rapport à celui déterminé lors de la prise de décision préfectorale de refus d'exploiter cette surface de 29,0182 ha, en date du 19 février 2026, dossier enregistré sous le n° 2580595 ;

Considérant que ce projet de reprise de 29,0182 ha est susceptible de compromettre la viabilité du preneur en place, au sens du 2° de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) par le morcellement d'ilôts cultureux actuellement exploités par la SCEA FERME DUPUY SAINT GILLES et par la suppression d'un système d'irrigation.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur LEMAIRE Antoine à CHAUSSOY EPAGNY n'est pas autorisé à exploiter une surface supplémentaire de 29,0182 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe et provenant de la SCEA DUPUY FERME SAINT GILLES à ROYE.

Article 2

La SCEA LEMAIRE DUPUY à CHAUSSOY EPAGNY n'est pas autorisée à exploiter une surface supplémentaire de 29,0182 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe et provenant de l'exploitation de la SCEA DUPUY FERME SAINT GILLES à ROYE.

Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 14 septembre 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe-adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Ea DELATTRE

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680244

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur LEMAIRE Antoine - SCEA LEMAIRE DUPUY à CHAUSSOY EPAGNY

N° DOSSIER	COMMUNES	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680244	LAUCOURT	ZB 1	9.2445
2680244	LAUCOURT	ZB 2	0.9220
2680244	ROYE	ZI 10	0.1865
2680244	ROYE	ZI 91	8.9499
2680244	ROYE	ZL 58	0.3208
2680244	ROYE	ZL 61	1.9255
2680244	ROYE	ZN 164	2.6500
2680244	ROYE	ZO 10	1.6240
2680244	ROYE	ZO 18	3.1950

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

SCEA FERME DE TOUVENT
Monsieur THIEBAULT François
Ferme de Touvent
80220 MAISNIERES

Réf. : 2680288

Arrêté préfectoral de suspension relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Haut-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA FERME DE TOUVENT, représentée par monsieur THIEBAULT François dont le siège social se situe à MAISNIERES d'une surface totale de 5,1624 hectares (ha), enregistrée complète le 11 juin 2026 ;

Vu l'avis défavorable de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 9 septembre 2026 ;

Considérant ce qui suit :

- 1) En application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA des Hauts-de-France ;
- 2) La demande de la SCEA FERME DE TOUVENT consiste en l'agrandissement de l'exploitation, par la reprise d'une surface supplémentaire de 5,1624 ha ;
- 3) La SCEA FERME DE TOUVENT est composée d'un seul associé exploitant, monsieur THIEBAULT François ayant des revenus extra-agricoles et de deux salariés en CDI à temps complet depuis plus de 6 mois à la date de dépôt de la demande, soit 1 UTA_{c,p=0,4} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- 4) La SCEA FERME DE TOUVENT met actuellement en valeur une superficie totale de 386,25 ha ;
- 5) La SCEA FERME DE TOUVENT souhaite mettre en valeur, une surface totale de 391,454 ha, soit 390,3826 ha/UTA_{c,p=0,4} dont l'indicateur pour les agrandissements et concentrations excessifs (IPACE) défini à l'article 1 du SDREA susvisé dépasse 2 fois le seuil de contrôle après opération ;
- 6) L'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA FERME DE TOUVENT, représentée par monsieur THIEBAULT François dont le siège d'exploitation est situé à MAISNIERES, et enregistrée le 11 juin 2026, pour une reprise d'une surface supplémentaire de 5,1624 ha de terres pour les parcelles dont les références cadastrales sont précisées en annexe sises sur le territoire de la commune de FRESSENNEVILLE et NIBAS et appartenant à madame DELATTRE Pascale, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision sur le site de la préfecture départementale de la Somme.

Article 2

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à la SCEA FERME DE TOUVENT et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de FRESSENNEVILLE et de NIBAS. Il est également publié sur le site de la préfecture de la Somme.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 14 septembre 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe-adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Ea DELATTRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

ANNEXE

Références cadastrales des parcelles objet de suspension du délai d'instruction de la demande

n° 2680288

Dénomination et commune du demandeur : SCEA FERME DE TOUVENT à MAISNIERES

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)	Nom du propriétaire
FRESSENNEVILLE	A 61	1 ,7255	Mme DELATTRE Pascale
FRESSENNEVILLE	H 171, 172, 173	1,6305	Mme DELATTRE Pascale
NIBAS	E 130	0,5031	Mme DELATTRE Pascale
NIBAS	E 2, 3, 4	1,3033	Mme DELATTRE Pascale
	Superficie totale	5,1624	

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

EARL BERTELOOT
Messieurs Mickaël et Patrick BERTELOOT
2378 Bogaert Straete
59190 HONDEGHEM

Réf.: 2026-59-0283

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL BERTELOOT représentée par messieurs Mickaël et Patrick BERTELOOT dont le siège d'exploitation se situe à HONDEGHEM pour une superficie de 1,4158 hectares (ha), enregistrée complète le 12 juin 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LAUWERIER représentée par monsieur Jean-Philippe LAUWERIER dont le siège d'exploitation se situe à BAVINCHOVE pour une superficie de 14,5768 ha, enregistrée complète le 26 mars 2026 dont le délai d'instruction est porté au 27

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

septembre 2026 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée ZD154 sise sur le territoire de la commune de STAPLE pour une superficie de 1,4158 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 3 septembre 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 1,4158 ha.

2) La fin du délai de publicité pour cette parcelle était fixée au 14 juin 2026.

3) De ce fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé.

4) Sur la situation de l'EARL BERTELOOT

- la demande de l'EARL BERTELOOT consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 1,4158 ha ;
- l'EARL BERTELOOT est composée de deux associés exploitants, soit 2 $UTA_{c,p=0,8}$, (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL BERTELOOT met actuellement en valeur une surface de 70,4500 ha ;
- l'EARL BERTELOOT souhaite mettre en valeur une surface de 71,8658 ha soit 35,9329 $ha/UTA_{c,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de l'EARL BERTELOOT relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de l'EARL LAUWERIER

- la demande de l'EARL LAUWERIER consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 14,5768 ha ;
- l'EARL LAUWERIER est composée d'un associé exploitant, soit 1 $UTA_{c,p=0,8}$ définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL LAUWERIER met actuellement en valeur une surface de 64,3800 ha ;
- l'EARL LAUWERIER souhaite mettre en valeur une surface de 78,9568 ha soit 78,9568 $ha/UTA_{c,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de l'EARL LAUWERIER relève du 2^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) La demande de l'EARL BERTELOOT est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de l'EARL LAUWERIER ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL BERTELOOT représentée par messieurs Mickaël et Patrick BERTELOOT est autorisée à exploiter la parcelle ZD154 sise sur le territoire de la commune de STAPLE pour une superficie de 1,4158 ha, provenant de l'exploitation de madame Martine DULONGCOURTY à STAPLE.

Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 17 septembre 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises


Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2026-59-0041

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

EARL DESSART
Messieurs Jean-Paul, Eric et Sébastien DESSART
3 bis rue de la grande Champreuille
59237 VERLINGHEM

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DESSART représentée par messieurs Jean-Paul, Eric et Sébastien DESSART dont le siège d'exploitation se situe à VERLINGHEM pour une superficie de 0,3518 hectare (ha), enregistrée complète le 28 avril 2026 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DESSART en date du 29 juillet 2026, portant le délai de fin d'instruction au 29 octobre 2026 ;

Vu que la parcelle A615 sise sur le territoire de la commune de VERLINGHEM d'une superficie de 0,3518 ha, objet de la demande, n'est pas libre d'occupation au jour de la demande, qu'elle est actuellement mise en valeur par monsieur Christophe BOIDIN, preneur en place ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'avis de la CDOA en date du 3 septembre 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 0,3518 ha ;

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 29 juillet 2026 ;

3) De fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

4) Sur la situation de l'EARL DESSART

- la demande de l'EARL DESSART consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 0,3518 ha ;
- l'EARL DESSART est composée de trois associés exploitants et emploie quatre salariés en CDI à temps plein depuis plus de 6 mois au jour du dépôt de la demande, soit 4,60 $UTA_{c,p=0,8}$ (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL DESSART met actuellement en valeur une surface de 27,1205 ha ;
- l'EARL DESSART souhaite mettre en valeur une surface de 27,4323 ha soit 5,9722 $ha/UTA_{c,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de l'EARL DESSART relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de monsieur Christophe BOIDIN

- monsieur Christophe BOIDIN est exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles inférieurs au SMIC, soit 1 $UTA_{c,p=0,8}$ définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Christophe BOIDIN met actuellement en valeur une surface de 10,1482 ha ;
- monsieur Christophe BOIDIN souhaite mettre en valeur une surface de 10,5000 ha soit 10,5000 $ha/UTA_{c,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Christophe BOIDIN relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er

L'EARL DESSART est autorisée à exploiter la parcelle A615 sise sur le territoire de la commune de VERLINGHEM pour une superficie de 0,3518 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Christophe BOIDIN à FRELINGHIEN.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 17 septembre 2026

Pour le préfet, par subdélégation

Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises


Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Jean-Christophe GLORIAN
1172 rue du Moisnil
59274 MARQUILLIES

Réf.: 2026-59-0305

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Jean-Christophe GLORIAN dont le siège d'exploitation se situe à MARQUILLIES pour une superficie de 6,3410 ha, enregistrée complète le 25 juin 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Frédéric DECOURCELLE dont le siège d'exploitation se situe à ILLIES pour une superficie de 6,3410 ha, enregistrée complète le 15 avril 2026 dont le délai d'instruction est porté au 16 octobre 2026 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées B1837, B1838, B312, B316 B317, B320, B321, B334, B335, B363, B401, B412, B399, B429, B336, B315, B298 sises sur le territoire de la commune de ILLIES pour une superficie de 6,3410 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 3 septembre 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 6,3410ha.

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 12 juillet 2026.

3) De ce fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé.

4) Sur la situation de monsieur Jean-Christophe GLORIAN

- la demande de monsieur Jean-Christophe GLORIAN consiste en l'agrandissement de son exploitation individuelle par la reprise d'une superficie de 6,3410 ha ;
- monsieur Jean-Christophe GLORIAN est exploitant individuel soit 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Jean-Christophe GLORIAN met actuellement en valeur une surface de 15,3200 ha ;
- monsieur Jean-Christophe GLORIAN souhaite mettre en valeur une surface de 21,6610 ha soit 21,6610 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Jean-Christophe GLORIAN relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de monsieur Frédéric DECOURCELLE

- la demande de monsieur Frédéric DECOURCELLE consiste en l'agrandissement de son exploitation individuelle par la reprise d'une superficie de 6,3410 ha ;
- monsieur Frédéric DECOURCELLE est exploitant individuel soit 1 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Frédéric DECOURCELLE met actuellement en valeur une surface de 80,0600 ha ;
- monsieur Frédéric DECOURCELLE souhaite mettre en valeur une surface de 86,4010 ha soit 86,4010 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 à 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Frédéric DECOURCELLE relève du 2^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) La demande de monsieur Jean-Christophe GLORIAN est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle de monsieur Frédéric DECOURCELLE .

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Jean-Christophe GLORIAN est autorisé à exploiter les parcelles B1837, B1838, B312, B316 B317, B320, B321, B334, B335, B363, B401, B412, B399, B429, B336, B315, B298 sises sur le territoire de la commune de ILLIES pour une superficie de 6,3410 ha, provenant de l'exploitation de madame Odile GLORIAN à ILLIES.

Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 17 septembre 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises

Xavier BORTOLIN





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

SCEA DU BOIS DE BONANCE
**A l'attention de Messieurs MAILLARD Paul-Henri
et Martin**
Ferme du bois de bonance
80132 PORT LE GRAND

Réf.: Dossier n° 2680418

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Nous avons réceptionné le 30 juillet 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 239,8349 ha dans le cadre de :

- la transformation de votre EARL en SCEA DU BOIS DE BONANCE et le transfert de baux entre associés avec la reprise de 239,8349 ha de terres en baux co-preneurs aux noms de Messieurs MAILLARD Paul-Henri et Martin, dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe ci-jointe.

Cette demande a été enregistrée complète le 30 juillet 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 14 septembre 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion
de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680418

SCEA DU BOIS DE BONANCE à PORT LE GRAND a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 239,8349 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680418	PORT LE GRAND	A 103,272, ZL 1,3,7,9,10,11,12, ZM 1,2,3,14,17, ZR 19	169,1609
2680418	SAIGNEVILLE	A 99,100,208,209,212,226	26,0921
2680418	SAILLY FLIBEAUCOURT	ZR 9,10,13	44,5819



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 2680375

SCEA LEVEL- DELACROIX
A l'attention de Monsieur SCHORDERET Thomas
24 rue des mazures
80370 CRAMONT

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 22 juillet 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 73,9147 ha dans le cadre de :

- votre installation au sein de la SCEA LEVEL-DELACROIX, en qualité d'associé exploitant, avec la reprise de 73,9147 ha de terres à votre nom, Monsieur SCHORDERET Thomas, suite au transfert de baux entre associés, dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe ci-jointe.

Cette demande a été enregistrée complète le 28 juillet 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 73,9147 ha soit inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle agricole et vous n'êtes pas pluriactif.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 14 septembre 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion
de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande**n° 2680375**

SCEA LEVEL- DELACROIX à CRAMONT a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 73,9147 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680375	BRUCAMPS	ZC 24	6,708
2680375	ERGNIES	ZB 30	9,503
2680375	GORENFLOS	ZE 25	0,123
2680375	MESNIL DOMQUEUR	ZA 11	2,764
2680375	CRAMONT	ZD 30	2,351
2680375	CRAMONT	ZH 47	3,1389
2680375	CRAMONT	ZE 31, ZD 26	12,564
2680375	MESNIL DOMQUEUR	ZA 38	7,964
2680375	DOMQUEUR	ZA 11	0,147
2680375	CRAMONT	ZE 24	3,509
2680375	DOMLEGER LONGVILLERS	ZE 60	1,003
2680375	ERGNIES	ZA 25	0,365
2680375	GORENFLOS	ZH 47	2,823
2680375	CRAMONT	ZE 27,28,29	4,946
2680375	CRAMONT	ZH 16	3,473
2680375	CRAMONT	AK 40	2,0018
2680375	MESNIL DOMQUEUR	ZA 28	10,531



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

SCEA SUEUR
A l'attention de Madame SUEUR Christelle
6 rue de trinquies
80870 BEHEN

Réf.: Dossier n° 2680438

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 28 juillet 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 2,4260 ha dans le cadre de :

- l'agrandissement de l'exploitation de la société, SCEA SUEUR, avec la reprise de 2,4260 ha de terres provenant de l'exploitation de Monsieur MELLIER Freddy à BAILLEUL.

Cette demande a été enregistrée complète le 12 août 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 60,5360 ha soit inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- la parcelle sollicitée la plus éloignée est à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

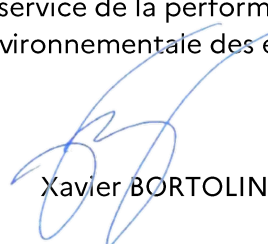
Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 14 septembre 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion
de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680438

SCEA SUEUR à BEHEN a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 2,426 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680438	BAILLEUL	ZK 34,15	2,426



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 2680436

Monsieur THERON Jean-Baptiste

**24 rue Edouard Vaillant
80520 WOINCOURT**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 23 juillet 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 17,9974 ha dans le cadre de :

- votre installation à titre individuel sur une surface de 17,9974 ha de terres provenant de l'exploitation de Monsieur LEULIER Philippe à MIANNAY.

Cette demande a été enregistrée complète le 7 août 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 17,9974ha soit inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle agricole et vous n'êtes pas pluriactif,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

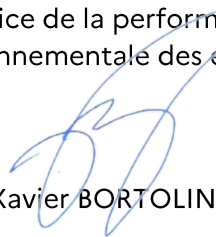
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 14 septembre 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion
de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680436

Monsieur THERON Jean-Baptiste à WOINCOURT a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 17,9974 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680436	FRESSENNEVILLE	H 57	0,7875
2680436	FRESSENNEVILLE	I 123	4,737
2680436	FRESSENNEVILLE	AB 215, 1,179, B 8, AB 214	1,8847
2680436	FRESSENNEVILLE	I 133, H 58	5,8725
2680436	FRESSENNEVILLE	B 12,14	1,3827
2680436	FRESSENNEVILLE	I 127,124	3,333



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises
Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf.: 62-26318

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**E.I Monsieur BIGO Hector
433 Bis avenue de la Marne
59700 MARCQ-EN-BAROEUIL**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 16/07/26, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 24,1563 ha dans le cadre de votre installation au sein de la SCEA FERME D'INGHEN. Cette demande a été enregistrée complète le 19/08/26 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la SCEA FERME D'INGHEN à TARDINGHEN.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 24,1563 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 09/09/26

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du service de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

Signature numérique

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative – 53 rue de la Vallée – 80 000 AMIENS – Tél : 03 22 33 55 03 – Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-26318

Dénomination et commune du demandeur : **E.I, BIGO Hector** demeurant à **MARCQ-EN-BAROEUIL**, a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 24,1563 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
TARDINGHEN	AE 9	3.1869
TARDINGHEN	AE 19	0.3273
TARDINGHEN	AE 46	0.2050
TARDINGHEN	AE 55	0.4160
TARDINGHEN	AE 56	0.4360
TARDINGHEN	AE 58	0.1260
TARDINGHEN	AE 59	0.4480
TARDINGHEN	AE 60	0.1533
TARDINGHEN	AE 61	3.0570
TARDINGHEN	AE 62	0.2900
TARDINGHEN	AE 63	0.1758
TARDINGHEN	AE 64	0.4990
TARDINGHEN	AE 67	0.2670
TARDINGHEN	AE 68	1.8280
TARDINGHEN	AE 69	2.3520
TARDINGHEN	AE 70	2.4979
TARDINGHEN	AE 71	0.1647
TARDINGHEN	AE 72	0.3134
TARDINGHEN	AE 74	2.1880
TARDINGHEN	AE 75	0.2710
TARDINGHEN	AE 76	2.9380
TARDINGHEN	AE 77	2.0160



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

**E.I Madame FOURCROY Emeline
7 rue de la Pâturelle
62360 BAINCTHUN**

Réf.: 62-26370

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 07/08/26, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 69,5828 ha dans le cadre de votre installation en Exploitation Individuelle. Cette demande a été enregistrée complète le 07/08/26 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL BOULOY-MALEXIEUX à PITTEFAUX.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 69,5828 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 09/09/26
Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du service de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France


Xavier BORTOLIN
Signature numérique 

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-26370

Dénomination et commune du demandeur : **E.I, FOURCROY Emeline** demeurant à **BAINCTHUN**, a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 69,5828 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
PERNES-LES-BOULOGNE	C 90	6.2140
PITTEFAUX	AB 1	1.4147
PITTEFAUX	AB 4	2.3993
PITTEFAUX	AB 5 (J)	3.7713
PITTEFAUX	AB 5 (K)	3.7713
PITTEFAUX	AB 6	0.7155
PITTEFAUX	AB 15 (J)	3.4009
PITTEFAUX	AB 15 (K)	6.8017
PITTEFAUX	AB 16	1.3380
PITTEFAUX	AB 73	0.7493
PITTEFAUX	AB 74	0.1693
PITTEFAUX	AB 75 (J)	2.5267
PITTEFAUX	AB 75 (K)	1.2633
PITTEFAUX	AB 136	0.0022
PITTEFAUX	AB 137	0.1251
PITTEFAUX	AB 138	4.7393
PITTEFAUX	AB 139 (J)	0.9733
PITTEFAUX	AB 139 (K)	0.9640
PITTEFAUX	AB 140 (K)	0.9741

PITTEFAUX	AC 80	0.2528
PITTEFAUX	AC 82	1.5219
PITTEFAUX	AC 83	0.5559
MANINGHEN-HENNE	B 54	1.2414
MANINGHEN-HENNE	B 58	0.8591
MANINGHEN-HENNE	B 60	11.6285
MANINGHEN-HENNE	B 61	2.2492
MANINGHEN-HENNE	B 62	0.3917
MANINGHEN-HENNE	B 64	8.5690



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises
Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf.: 62-26315

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**E.I. Monsieur LEFORT Florian
12 rue du Bourguet
62560 THIEMBRONNE**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 15/07/26, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 8,2041 ha dans le cadre de l'agrandissement de votre Exploitation Individuelle. Cette demande a été enregistrée complète le 02/08/26 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par E.I. (DUPUIS Guy) à THIEMBRONNE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 45,7351 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 09/09/26

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du service de la performance économique et environnementale des entreprises des Hauts-de-France


Xavier BORTOLIN
Signature numérique 

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-26315

Dénomination et commune du demandeur : **E.I., LEFORT Florian** demeurant à **THIEMBRONNE**, a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 8,2041 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
THIEMBRONNE	G 193	ha 9 a 49 ca
THIEMBRONNE	G 194	ha 9 a 85 ca
THIEMBRONNE	G 195	ha 14 a 79 ca
THIEMBRONNE	G 196	ha 75 a 19 ca
THIEMBRONNE	G 199	ha 70 a 26 ca
THIEMBRONNE	G 200	ha 20 a 68 ca
THIEMBRONNE	G 201	ha 15 a 69 ca
THIEMBRONNE	G 205	ha 60 a 26 ca
THIEMBRONNE	ZP 5 (J)	1 ha 52 a 35 ca
THIEMBRONNE	ZP 5 (K)	1 ha 52 a 35 ca
THIEMBRONNE	ZR 12	1 ha 09 a 40 ca
THIEMBRONNE	ZA 43	ha 62 a 70 ca
THIEMBRONNE	ZR 11	ha 67 a 40 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

**Monsieur Frédéric DECOURCELLE
5 Bis Hameau du Gravelin
59480 ILLIES**

Réf.: 2026-59-0193

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Frédéric DECOURCELLE dont le siège d'exploitation se situe à ILLIES pour une superficie de 6,3410 hectares (ha), enregistrée complète le 15 avril 2026 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur Frédéric DECOURCELLE en date du 29 juillet 2026, portant le délai de fin d'instruction au 16 octobre 2026 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Jean-Christophe GLORIAN dont le siège d'exploitation se situe à MARQUILLIES pour une superficie de 6,3410 ha, enregistrée complète le 25 juin 2026 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées B1837, B1838, B312, B316 B317, B320, B321, B334, B335, B363, B401, B412, B399, B429, B336, B315, B298 sises sur le territoire de la commune de ILLIES pour une superficie de 6,3410 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 3 septembre 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 6,3410ha.

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 12 juillet 2026.

3) De ce fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé.

4) Sur la situation de monsieur Frédéric DECOURCELLE

- la demande de monsieur Frédéric DECOURCELLE consiste en l'agrandissement de son exploitation individuelle par la reprise d'une superficie de 6,3410 ha ;
- monsieur Frédéric DECOURCELLE est exploitant individuel soit 1 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Frédéric DECOURCELLE met actuellement en valeur une surface de 80,0600 ha ;
- monsieur Frédéric DECOURCELLE souhaite mettre en valeur une surface de 86,4010 ha soit 86,4010 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 à 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Frédéric DECOURCELLE relève du 2^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de monsieur Jean-Christophe GLORIAN

- la demande de monsieur Jean-Christophe GLORIAN consiste en l'agrandissement de son exploitation individuelle par la reprise d'une superficie de 6,3410 ha ;
- monsieur Jean-Christophe GLORIAN est exploitant individuel soit 1 $UTA_{c,p=0,8}$ définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Jean-Christophe GLORIAN met actuellement en valeur une surface de 15,3200 ha ;
- monsieur Jean-Christophe GLORIAN souhaite mettre en valeur une surface de 21,6610 ha soit 21,6610 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Jean-Christophe GLORIAN relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) La demande de monsieur Frédéric DECOURCELLE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle de monsieur Jean-Christophe GLORIAN .

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Frédéric DECOURCELLE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles B1837, B1838, B312, B316 B317, B320, B321, B334, B335, B363, B401, B412, B399, B429, B336, B315, B298 sises sur le territoire de la commune de ILLIES pour une superficie de 6,3410 ha, provenant de l'exploitation de madame Odile GLORIAN à ILLIES.

Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 17 septembre 2026

Pour le préfet, par subdélégation
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale des
entreprises



Ea DELATTRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

**Monsieur Antoine DEBROUWER
184 Pauwer Straete
59285 BUYSSCHEURE**

Réf.: 2026-59-0249

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Antoine DEBROUWER dont le siège d'exploitation se situe à BUYSSCHEURE pour les parcelles cadastrées A324, A325, A375, A377, B219, B220, B1053, B471, B1880, B1881, C185, C242, C249, C250, C487, C385, C238, C237, C485, C493, C491, C245, C301 sises sur le territoire de la commune de BOLLEZEELE et les parcelles A413, A414 sises

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

sur le territoire de la commune de ERINGHEM pour une superficie totale de 30,9844 hectares (ha), enregistrée complète le 20 mai 2026 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur Antoine DEBROUWER en date du 18 août 2026, portant le délai de fin d'instruction au 21 novembre 2026 ;

Vu que les parcelles C185, C242, C249, C250, C487, C385, C238, C237, C485, C493, C491, C245, C301 sises sur le territoire de la commune de BOLLEZEELE d'une superficie de 25,1941 ha, objets de la demande, ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, qu'elles sont actuellement mises en valeur par l'EARL JOOS-DEHONDT DIDIER représentée par madame, monsieur Blandine et Didier JOOS, preneur en place ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 3 septembre 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 30,9844 ha.

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 19 août 2026.

3) De ce fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé.

4) Sur la situation de monsieur Antoine DEBROUWER :

- la demande de monsieur Antoine DEBROUWER consiste en son installation à titre individuel, par la reprise d'une superficie de 30,9844 ha ;
- monsieur Antoine DEBROUWER est exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles, soit 0,46 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Antoine DEBROUWER souhaite mettre en valeur une surface de 30,9844 ha soit 67,3921 $ha/UTA_{c,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- le projet d'installation de monsieur Antoine DEBROUWER est non défini ou non viable ;
- la demande de monsieur Antoine DEBROUWER relève du 6^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé.

5) Sur la situation de l'EARL JOOS-DEHONDT DIDIER :

- l'EARL JOOS-DEHONDT DIDIER est constituée de deux associés exploitants, soit 2 $UTA_{c,p=0,8}$ définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL JOOS-DEHONDT DIDIER met en valeur une surface de 75,2200 ha soit 37,6100 $ha/UTA_{c,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la situation de l'EARL JOOS-DEHONDT DIDIER relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé.

6) La demande de monsieur Antoine DEBROUWER n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de l'EARL JOOS-DEHONDT DIDIER ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France :

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Antoine DEBROUWER n'est pas autorisé à exploiter les parcelles C185, C242, C249, C250, C487, C385, C238, C237, C485, C493, C491, C245, C301 sises sur le territoire de la commune de BOLLEZEELE pour une superficie totale de 25,1941 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL JOOS-DEHONDT Didier représentée par madame, monsieur Blandine et Didier DEHONDT de ZEGERSCAPPEL.

Article 2

Monsieur Antoine DEBROUWER est autorisé à exploiter les parcelles A324, A325, A375, A377, B219, B220, B1053 sises sur le territoire de la commune de BOLLEZEELE et les parcelles A413, A414 sises sur le territoire de la commune de ERINGHEM, d'une superficie totale de 4,5596 ha, provenant de l'exploitation monsieur Gauthier LICOUR de NOORDPEENE et les parcelles B471, B1880, B1881 sises sur le territoire de la commune de BOLLEZEELE, d'une superficie totale de 1,2307 ha, provenant de l'exploitation de la SCEA POUBLANC représentée par madame, monsieur Patricia et Jean-Michel POUBLANC de BOLLEZEELE.

Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 17 septembre 2026

Pour le préfet, par subdélégation
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale des
entreprises



Ea DELATTRE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2026-59-00148

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

EARL LAUWERIER
Monsieur Jean-Philippe LAUWERIER
605 route de Bourbourg
59670 BAVINCHOVE

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LAUWERIER représentée par monsieur Jean-Philippe LAUWERIER dont le siège d'exploitation se situe à BAVINCHOVE pour une superficie de 14,5768 hectares (ha), enregistrée complète le 26 mars 2026 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL LAUWERIER en date du 24 juin 2026, portant le délai de fin d'instruction au 27 septembre 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL BERTELOOT représentée par messieurs Mickaël et Patrick BERTELOOT dont le siège d'exploitation se situe à HONDEGHEM pour une superficie de 1,4158 ha, enregistrée complète le 12 juin 2026 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée ZD154 sise sur le territoire de la

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

commune de STAPLE pour une superficie de 1,4158 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 3 septembre 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 14,5768 ha ;

2) La fin du délai de publicité pour cette parcelle est fixée au 14 juin 2026 ;

3) De fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

4) Sur la situation de l'EARL LAUWERIER

- la demande de l'EARL LAUWERIER consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 14,5768 ha ;
- l'EARL LAUWERIER est composée d'un associé exploitant, soit 1 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL LAUWERIER met actuellement en valeur une surface de 64,3800 ha ;
- l'EARL LAUWERIER souhaite mettre en valeur une surface de 78,9568 ha soit $78,9568 \text{ ha} / UTA_{c,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de l'EARL LAUWERIER relève du 2^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de l'EARL BERTELOOT

- la demande de l'EARL BERTELOOT consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 1,4158 ha ;
- l'EARL BERTELOOT est composée de deux associés exploitants, soit 2 $UTA_{c,p=0,8}$, définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL BERTELOOT met actuellement en valeur une surface de 70,4500 ha ;
- l'EARL BERTELOOT souhaite mettre en valeur une surface de 71,8658 ha soit $35,9329 \text{ ha} / UTA_{c,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de l'EARL BERTELOOT relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) La demande de l'EARL LAUWERIER n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de l'EARL BERTELOOT ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er

L'EARL LAUWERIER représentée par monsieur Jean-Philippe LAUWERIER n'est pas autorisée à exploiter la parcelle ZD154 sise sur le territoire de la commune de STAPLE pour une superficie de 1,4158 ha, provenant de l'exploitation de madame Martine DULONGCOURTY à STAPLE.

Article 2

L'EARL LAUWERIER représentée par monsieur Jean-Philippe LAUWERIER est autorisée à exploiter la parcelle ZI38 sise sur le territoire de la commune de BAVINCHOVE, la parcelle YE09 sise sur le territoire de la commune de HONDEGHEM, les parcelles ZB23, ZB25, ZK138, ZB24, ZB08, ZB10, ZB12, ZB09, ZK32 sises sur le territoire de la commune de STALE, la parcelle C97 sise sur le territoire de la commune de BOLLEZEELE pour une superficie de 13,1610 ha, provenant de l'exploitation de madame Martine DULONGCOURTY à STAPLE.

Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 17 septembre 2026

Pour le préfet, par subdélégation
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale des
entreprises



Ea DELATTRE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

E.I.
Monsieur BURIETZ Denis
20 rue Biache
62840 FLEURBAIX

Réf. :62-26312

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 15/07/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en l'agrandissement de votre exploitation individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 61,1860 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont **supérieurs** à 3120 fois le SMIC horaire,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, **il apparaît que votre projet relève du régime de l'autorisation préalable d'exploiter tel que défini à l'article L.331-2 I du Code rural et de la pêche maritime.**

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 09/09/26
Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du Service régional de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France


Xavier BORTOLIN
Signature numérique

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26312
--

E.I. Monsieur BURIETZ Denis demurant à FLEURBAIX a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 3,0260 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
FLEURBAIX	B 528	3 ha 02 a 60 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

Monsieur DEFOSSÉS Mickael
13 rue de mortiers
80290 FRESNOY AU VAL

Réf. : 2680435

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 6 août 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez de vous installer à titre individuel avec la reprise de l'atelier de poules pondeuses provenant de votre EARL DESFOSSÉS sur une surface de 1,20 ha de terres dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe ci-jointe.
- Vous disposez de la capacité professionnelle agricole et vous n'êtes pas pluriactif.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 14 septembre 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680435

Monsieur DEFOSSÉS Mickael à FRESNOY AU VAL a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 1,2 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680435	FRESNOY AU VAL	ZM 19	1,2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

EARL ABBAYE D'AIMONT
Monsieur EBERSBACH Jean
2 Abbaye d'Aimont
80370 CONTEVILLE

Réf. : 2680439

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 11 août 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une création de société.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez la création de la société, EARL ABBAYE D'AIMONT dont vous serez seul associé exploitant avec la reprise de 4,6092 ha de terres provenant de l'exploitation de Monsieur EBERSBACH Simon dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe ci-jointe,
- l'EARL ABBAYE D'AIMONT mettra en valeur d'une surface totale de 92,2272 ha de terres,
- vous disposez de la capacité professionnelle agricole et vous n'êtes pas pluriactif,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 14 septembre 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680439

La société, EARL ABBAYE D'AIMONT à CONTEVILLE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 4,6092 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680439	CRAMONT	ZA 16	1,841
2680439	COULONVILLERS	OA 41,42,225,178	2,7682



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

EARL LES FRANCS CAMPS
Messieurs PELTIER Pierre-Antoine et Maxime
24 rue sarazin
80560 FORCEVILLE EN AMIENOIS

Réf. : 2680434

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 6 août 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un transfert de baux.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez un transfert de baux entre associés avec la reprise de 82,7698 ha de terres à bail au nom de Monsieur PELTIER Maxime, de 39,616 ha de terres à bail au nom de Monsieur PELTIER Pierre-Antoine et de 16,1581 ha de terres en baux co-preneurs, dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe ci-jointe.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 14 septembre 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680434

La société, EARL LES FRANCS CAMPS à FORCEVILLE EN AMIENOIS a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 122,3868 ha dans le cadre de transfert de baux entre associés.

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680434	COUIN	ZH 19	0,124
2680434	COUIN	B 216,217, ZE 62, B 416,417, ZE 63,64	3,285
2680434	BERTRANCOURT	C 351	0,4384
2680434	ENGLEBELMER	ZA 35	0,501
2680434	FORCEVILLE EN AMIENOIS	E 208	0,246
2680434	FORCEVILLE EN AMIENOIS	ZN 51, ZD 101, ZH 45,85,68, ZK 44, ZL 74, ZE 106, ZD 102, ZH 87	14,6751
2680434	MAILLY MAILLET	ZL 48	0,736
2680434	CONTAY	ZI 57	0,652
2680434	VADENCOURT	ZA 121	0,168
2680434	VADENCOURT	ZA 122	1,164
2680434	WARLOY BAILLON	A 951	1,2971
2680434	WARLOY BAILLON	A 952	0,034
2680434	VADENCOURT	ZB 9,10,60	5,719
2680434	COUIN	ZH 58	1,08
2680434	BUS LES ARTOIS	A 178	1,4498
2680434	HARPONVILLE	ZC 51	1,3163
2680434	CONTAY	ZI 52	0,5
2680434	MAILLY MAILLET	ZE 12	2,227
2680434	MAILLY MAILLET	ZI 57	1,396
2680434	COUIN	ZE 61	0,43
2680434	COUIN	ZH 18	0,698
2680434	COUIN	ZH 17	1,228
2680434	BERTRANCOURT	C 356	0,082
2680434	FORCEVILLE EN AMIENOIS	ZB 26,27,25, ZI 10, ZL 52	2,9513

2680434	HEDAUVILLE	ZA 22	0,096
2680434	TOUTENCOURT	ZL 76	0,337
2680434	TOUTENCOURT	ZL 77	0,149
2680434	VARENNES	ZC 42	0,762
2680434	VARENNES	ZC 58	0,348
2680434	VARENNES	ZC 59,67, ZD 80,81	2,533
2680434	WARLOY BAILLON	A 124, 123	0,715
2680434	VADENCOURT	ZB 4	1,161
2680434	FORCEVILLE EN AMIENOIS	ZB 66	0,29
2680434	FORCEVILLE EN AMIENOIS	ZH 70,12, C 352	2,5854
2680434	FORCEVILLE EN AMIENOIS	ZB 66	0,956
2680434	AUTHIE	A 401,402,404,405,406,532,533	3,4437
2680434	HEDAUVILLE	ZA 23	0,12
2680434	FORCEVILLE EN AMIENOIS	ZH 73	0,528
2680434	FORCEVILLE EN AMIENOIS	ZH 72	0,465
2680434	VARENNES	ZC 93	0,385
2680434	HARPONVILLE	ZA 91	0,52
2680434	MAILLY MAILLET	ZL 50	1,014
2680434	MAILLY MAILLET	ZL 51	0,347
2680434	FORCEVILLE EN AMIENOIS	ZD 37, ZA 109, ZE 41	3,347
2680434	CERISY	ZB 12	4,057
2680434	WARLOY BAILLON	B 183	2,14
2680434	FORCEVILLE EN AMIENOIS	ZE 70, ZL 16, ZA 122, ZD 100, ZE 43,44,40,53, ZD 119,120, ZE 104	9,5501
2680434	WARLOY BAILLON	A 95	1,07
2680434	CONTAY	ZI 69	4,5165
2680434	VADENCOURT	ZA 141	1,6661
2680434	BERTRANCOURT	ZE 75	0,48
2680434	MAILLY MAILLET	ZH 1	1,038
2680434	MAILLY MAILLET	ZH 43	0,155

2680434	MAILLY MAILLET	ZH 44	1,228
2680434	HARPONVILLE	ZA 29	3,719
2680434	HARPONVILLE	ZB 30	1,39
2680434	VADENCOURT	ZA 44	0,981
2680434	VARENNES	ZI 7	3,098
2680434	FORCEVILLE EN AMIENOIS	E 104,105,350	0,8483
2680434	HARPONVILLE	ZC 38	2,9536
2680434	MAILLY MAILLET	ZH 55, ZI 12, ZH 38,42	3,934
2680434	COUIN	ZH 54	0,531
2680434	BERTRANCOURT	ZH 45	0,79
2680434	BERTRANCOURT	ZH 48	0,854
2680434	FORCEVILLE EN AMIENOIS	ZE 38,39,40, ZH 93, ZC 27, ZD 35,26, ZC 42,66,67	9,9616
2680434	ACHEUX-EN-AMIENOIS	C 983,985,1014,1016	2,6226
2680434	VARENNES	ZI 36,37,38, ZD 102,103	3,804
2680434	WARLOY BAILLON	B 85,86, A 64	2,129
2680434	HEDAUVILLE	ZA 35	0,403
2680434	MAILLY MAILLET	ZL 30,45,47	8,613
2680434	FORCEVILLE EN AMIENOIS	ZH 55	2,4
2680434	FORCEVILLE EN AMIENOIS	ZK 57	1,112



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

GAEC DE LA GARENNE
Monsieur et Madame SARA Sylvain et Christelle
41 rue du château d'eau
80630 BEAUVAL

Réf. : 2680431

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 5 août 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une réduction de surface et du nombre d'associés.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Le GAEC DE LA GARENNE sera composé de deux associés exploitants, Madame et Monsieur SARA Christelle et Sylvain et exploitera une surface totale de 186,1498 ha de terres, suite à la sortie de la société de Messieurs et Madame SARA Etienne, Julien et Brigitte.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 14 septembre 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-26337

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

GAEC LE POTAGER DE MON BIO COIN
Madame, Monsieur TELLIER Harmonie et
Thomas
8 route du Petit Rupembert
62126 WIMILLE

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 19/08/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en la transformation de l'exploitation individuelle de TELLIER Thomas en GAECLE POTAGER DE MON BIO COIN, et l'installation de madame TELLIER Harmonie au sein du GAEC.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 1,9457 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 09/09/26

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du Service régional de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France



Xavier BORTOLIN
Signature numérique 

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26337
--

GAEC LE POTAGER DE MON BIO COIN Madame, Monsieur TELLIER Harmonie et Thomas demeurant à WIMILLE a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 1,9457 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
WIMILLE	AO 31	1 ha 94 a 57 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-26253

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

E.I.

Monsieur HANNOTTE Franck
22 rue de Rely
62120 NORRENT-FONTES

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 29/07/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en l'agrandissement de votre Exploitation Individuelle.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 16,18 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 09/09/26

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du Service régional de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France


Xavier BORTOLIN
Signature numérique

Références cadastrales des biens objet de la demande

n°62-26253

E.I. Monsieur HANNOTTE Franck demeurant à NORRENT-FONTES a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 4,77 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
SAINT-HILAIRE-COTTES	ZB 110	ha 77 a 60 ca
SAINT-HILAIRE-COTTES	ZB0119	1 ha 85 a 70 ca
LINGHEM	ZC 197	ha 7 a 85 ca
LINGHEM	ZC 198	ha 08 a 42 ca
LINGHEM	ZC0045	ha 10 a 30 ca
LINGHEM	ZC0044	ha 10 a 70 ca
NORRENT-FONTES	AK 231	ha 41 a 48 ca
NORRENT-FONTES	AL 251	ha 22 a 00 ca
NORRENT-FONTES	AL 250	ha 22 a 20 ca
NORRENT-FONTES	AL 270	ha 23 a 76 ca
NORRENT-FONTES	AL0146	ha 18 a 24 ca
NORRENT-FONTES	AB0116	ha 31 a 21 ca
NORRENT-FONTES	AC0138	ha 18 a 20 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

Monsieur LAVERNOT Christophe
14 rue principale
80140 VISMES AU VAL

Réf. : 2680433

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 6 août 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation individuelle avec la reprise de 1,829 ha de terres provenant de l'exploitation de Monsieur RUELLÉ Hervé.
- les parcelles sollicitées dans votre demande sont à **plus de 20 km du siège social de votre exploitation.**

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, **il apparaît que votre projet relève du régime de l'autorisation préalable d'exploiter** tel que défini à l'article L.331-2 I du code rural et de la pêche maritime.

En conséquence, je vous invite à accomplir les formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 14 septembre 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-26314

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

E.I.
Monsieur LELEU Didier
316 rue de Beaurietz
62650 BEZINGHEM

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 30/07/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en l'agrandissement de votre exploitation individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 67,5720 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au preneur en place concerné par les parcelles visées par votre projet.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 09/09/26
Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du Service régional de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France


Xavier BORTOLIN
Signature numérique 

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26314
--

E.I. Monsieur LELEU Didier demeurant à BEZINGHEM a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 10,9320 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
BOURTHES	DN 440	6 ha 86 a 30 ca
BOURTHES	DN 439	3 ha 04 a 50 ca
PREURES	AN 397	1 ha 02 a 40 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

SARL FERME BEDAGUE
Monsieur BEDAGUE Alexandre
111, route Nationale
62500 TILQUES

Réf. :62-26323

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 31/07/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en l'agrandissement de votre exploitation individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 67,0228 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 09/09/26

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du Service régional de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France


Xavier BORTOLIN
Signature numérique 

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26323
--

SARL FERME BEDAGUE Monsieur BEDAGUE Alexandre demeurant à TILQUES a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 3,8528 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
TILQUES	AD 313	ha 18 a 99 ca
TILQUES	AD 315	ha 32 a 28 ca
TILQUES	ZH 29	2 ha 84 a 26 ca
TILQUES	ZC 44	ha 20 a 42 ca
TILQUES	ZC 70	ha 29 a 33 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

**SAS BERTRANDIE DELABIE
Monsieur BERTRANDIE Rémi
7 rue les prés de l'écagne
80260 HERISSART**

Réf. : 2680442

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 18 août 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez de vous installer au sein de la société, SAS BERTRANDIE DELABIE, en qualité d'associé exploitant avec l'apport d'un atelier hors sol de poules pondeuses et la régularisation de la parcelle ZE 54 à DURY que vous exploitez déjà.
- La SAS BERTRANDIE-DELABIE exploite une surface de 1,82 ha de terres dont la référence cadastrale est listée en annexe ci-jointe.
- vous disposez de la capacité professionnelle agricole,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3 120 fois le montant horaire du SMIC.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Page 1 sur 2

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 14 septembre 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680442

La société, SAS BERTRANDIE DELABIE à HERISSART a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680442	DURY	ZE 54	1,82



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

**SCEA A.G.S
Monsieur SEGARD Alexandre
26 rue Louis Thibaud
80910 ARVILLERS**

Réf. : 2680440

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 13 août 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation juridique d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation du GAEC SEGARD FRERES en SCEA A.G.S, avec l'entrée de Madame SEGARD Gladys en qualité d'associée non exploitante.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 14 septembre 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

**SCEA DES 4 EPIS
Madame et Messieurs SARA Brigitte, Etienne et Julien
44 route nationale
80630 BEAUVAL**

Réf. : 2680432

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 5 août 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une création de société.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez la création de la société, SCEA DES 4 EPIS, avec Madame et Messieurs SARA Brigitte, Etienne et Julien en qualité d'associés exploitants et de l'indivision Laurent SARA en qualité d'associé non exploitant, sur une surface de 369,9309 ha de terres que vous mettiez auparavant en valeur au sein du GAEC DE LA GARENNE et dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe ci-jointe,

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

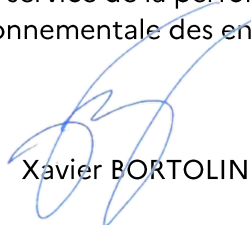
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 14 septembre 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680432

La société, SCEA DES 4 EPIS à BEAUVAL a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 369,9309 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680432	BEAUVAL	AB 27,30,31,40,41, AH 100, ZU 31,11	8,7668
2680432	BEAUQUESNE	ZT 12,22,33	1,025
2680432	BEAUVAL	ZK 56, ZL 4, ZO 32, 33,41, AL 167, ZL 7, ZO 4,5,6	11,0791
2680432	BEAUVAL	ZO 7,9,10,70	6,849
2680432	CANDAS	ZW 36	0,146
2680432	CANDAS	ZW 37	1,541
2680432	BEAUVAL	AL 167p, ZM 153	10,7677
2680432	BEAUQUESNE	ZT 34, ZV 11,14,17,22,23	7,745
2680432	BEAUVAL	AD 125, AE 28,30, AH 83,87,88,89, ZI 40,41, ZK 48	6,8572
2680432	BEAUVAL	ZK 132, ZM 123,125,127,129,131,133	13,2347
2680432	BEAUVAL	ZO 35,38,39,43,47,55,56,57,69, ZP 15	21,035
2680432	BEAUVAL	ZQ 3, ZR 7, ZS 64	8,097
2680432	BEAUVAL	ZK 31p	1,85
2680432	BEAUVAL	ZI 44	0,305
2680432	BEAUVAL	ZI 30,32,33,34,35,36,37	26,244

Page 2 sur 4

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2680432	BEAUVAIL	ZI 68,70	0,8725
2680432	BEAUVAIL	ZK 109,126,114	2,3656
2680432	DOULLENS	ZE 25	1,586
2680432	BEAUVAIL	AI 71,72,78,82,85,110	0,5606
2680432	BEAUQUESNE	ZV 21	2,576
2680432	BEAUVAIL	ZK 67, ZM 22,23,35, ZP 7, ZR 45p	14,3917
2680432	BEAUQUESNE	AH 58	0,2937
2680432	BEAUVAIL	AH 12, ZC 92p, ZU 58p	5,2659
2680432	BEAUQUESNE	ZV 12	2,001
2680432	BEAUVAIL	AL 104, ZI 56,57, ZM 37,47,8,9, ZO 34, ZR 45	18,6555
2680432	CANDAS	ZW 35	2,851
2680432	AMPLIER	ZA 22	2,524
2680432	BEAUVAIL	ZI 54,55,	3,797
2680432	BEAUVAIL	ZL 16	2,072
2680432	BEAUVAIL	AL 1,4, ZI 45,46,47,48, ZK 24,25,26,27	15,9598
2680432	BONNEVILLE	E 443p	0,5835
2680432	BONNEVILLE	D 154,145	1,134
2680432	BERNAVILLE	H 26	0,239
2680432	BONNEVILLE	ZP 16	1,666
2680432	BONNEVILLE	D 151	1,066
2680432	BONNEVILLE	ZO 20	1,286
2680432	BONNEVILLE	ZT 18	0,407
2680432	BERNAVILLE	H 214	0,204
2680432	BONNEVILLE	ZO 25	0,497
2680432	IVERGNY	ZA 49,50,51,127	3,65
2680432	LE SOUICH	ZD 29, ZE 37,38	5,564
2680432	AUTHEUX	ZB 54	4,3
2680432	BERNAVILLE	H 39,188,189,195,197,199,208,209,212,216	6,506
2680432	BERNAVILLE	H 217,218,220,272	1,886
2680432	BONNEVILLE	E 167,168, ZO 17,18,19, ZS 12,13	41,737
2680432	FIENVILLERS	AA 2	0,07
2680432	GORGES	ZA 42	0,184
2680432	BERNAVILLE	H 222,223,421,444	5,1348
2680432	BONNEVILLE	D 153, ZP 14,15, ZS 15	13,971

2680432	BONNEVILLE	E 169,175,178	1,0429
2680432	BEAUVAL	ZM 157	2,9862
2680432	BEAUQUESNE	ZT 28,30,31	5,096
2680432	BEAUVAL	AH 68,69, ZI 64, ZK 116	7,8938
2680432	BEAUVAL	ZK 57	2,885
2680432	BEAUQUESNE	ZT 11	1,18
2680432	BEAUVAL	ZK 47	1,435
2680432	BEAUQUESNE	ZT 35,40, ZV 29	2,3607
2680432	BEAUVAL	AD 40p	4,4053
2680432	BEAUVAL	ZI 39p,50,53, ZK 139, ZR 12, ZS 52,53,55, ZT 45, ZU 80	19,6398
2680432	DOULLENS	YE 18, ZE 17	7,578
2680432	BEAUQUESNE	ZT 8,21,39	6,599
2680432	BEAUVAL	ZL 44,47, ZK 49,50,144, AB 42,43, ZK 100, ZL 5	6,7051
2680432	CANDAS	ZL 7	8,724



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

**SCEA DES PRAIRIES
Monsieur CARTIER Julien
6 rue du marais
80300 IRLES**

Réf. : 2680437

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 10 août 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un transfert de baux entre associés.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez un transfert de baux avec la reprise de 9,4596 ha de terres à bail à votre nom, Monsieur CARTIER Julien, dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe ci-jointe.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

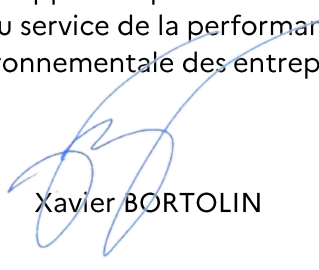
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 14 septembre 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680437

La société, SCEA DES PRAIRIES à IRLES a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 9,4596 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680437	GUILLEMONT	ZD 49	0,782
2680437	GUILLEMONT	ZD 49	1,5787
2680437	GUILLEMONT	AA 90	0,1748
2680437	GUILLEMONT	ZD 24	0,199
2680437	GUILLEMONT	ZD 27	0,164
2680437	GUILLEMONT	ZD 28	0,6154
2680437	GUILLEMONT	AA 59	0,2155
2680437	LONGUEVAL	ZD 15	2,6714
2680437	LONGUEVAL	ZD 16	2,1063
2680437	CONTALMAISON	AA 69	0,9525



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

**SCEA VASSEUR
Monsieur BRANDICOURT Anthony
62 grande rue
80800 BONNAY**

Réf. : 2680441

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 19 août 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation et une transformation juridique d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez de vous installer au sein de la société, SCEA VASSEUR, issue de la transformation juridique de l'EARL VASSEUR, en qualité d'associé exploitant.
- La SCEA VASSEUR exploite une surface de 47,3157 ha de terres dont les références cadastrales sont listées en annexe ci-jointe et sera composée de Monsieur BRANDICOURT Anthony comme associé exploitant et de Messieurs POITIN Alexandre et VASSEUR Bruno comme associés non exploitants.
- vous disposez de la capacité professionnelle agricole,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3 120 fois le montant horaire du SMIC.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

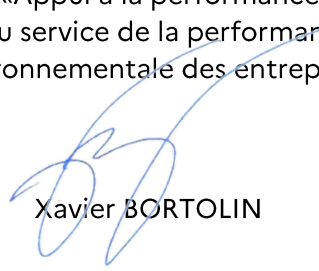
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 14 septembre 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680441

La société, SCEA VASSEUR à BONNAY a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 47,3157 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680441	BUSSY-LES-DAOURS	ZE 26	0,94
2680441	DAOURS	ZC 10	4,7644
2680441	DAOURS	ZI 12	2,5133
2680441	DAOURS	ZL 20	5,8509
2680441	DAOURS	ZI 11	0,4123
2680441	DAOURS	ZI 13	1,7675
2680441	DAOURS	ZI 14	3,3439
2680441	DAOURS	ZL 15,12,14,24, ZB 11, ZC 11, ZI 15, ZB 12	21,5604
2680441	VECQUEMONT	ZA 10,11	6,163